



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
14 septembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États
parties devant être soumis en 2008

République de Chypre*, **

[3 août 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** L'annexe peut être consultée au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–2	4
I. Mesures d’application générales.....	3–46	4
Législation et mise en œuvre.....	3–13	4
Mise en œuvre, coordination, évaluation et plan d’action national.....	14–17	6
Suivi indépendant.....	18–19	8
Allocation de ressources.....	20–24	9
Collecte des données.....	25–27	12
Formation et diffusion de la Convention.....	28–34	12
Faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention.....	35–40	17
Large diffusion du rapport dans le pays.....	41–42	19
Coopération avec les ONG.....	43–44	19
Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre I.....	45–46	20
II. Définition de l’enfant.....	47–52	21
Responsabilité pénale – justice pour mineurs.....	47–49	21
Définition de l’enfant dans la législation.....	50	21
Statistiques.....	51	21
Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre II.....	52	21
III. Principes généraux.....	53–97	22
Principes généraux.....	53–55	22
Non-discrimination.....	56–85	23
Respect des opinions de l’enfant.....	86–95	31
Statistiques.....	96	33
Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre III.....	97	33
IV. Libertés et droits civils.....	98–113	33
Éducation et sensibilisation.....	98–99	33
Liberté de religion.....	100–101	34
Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	102–109	34
Statistiques.....	110–112	36
Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre IV.....	113	37
V. Milieu familial et protection de remplacement.....	114–147	37
Orientation parentale.....	114–116	37

	Séparation d'avec les parents	117	39
	Enfants privés de leur milieu familial	118–123	39
	Adoption.....	124–127	41
	Séviçes ou négligence	128–139	42
	Statistiques	140–144	45
	Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre V.....	145–147	46
VI.	Santé et bien-être.....	148–169	47
	Santé des adolescents	148–162	47
	Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants	163	52
	Statistiques	164–168	52
	Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre VI.....	169	53
VII.	Éducation, loisirs et activités culturelles	170–174	54
	Besoins spéciaux	170–172	54
	Statistiques	173	54
	Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre VII	174	55
VIII.	Mesures de protection spéciales.....	175–195	55
	Enfants réfugiés et déplacés.....	175–176	55
	Exploitation sexuelle et trafic d'enfants.....	177–185	56
	Protection des enfants touchés par des conflits armés.....	186	58
	Justice pour mineurs.....	187–189	58
	Statistiques	190–194	60
	Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre VIII.....	195	60
IX.	Protocoles facultatifs à la Convention.....	196–197	61

Une annexe au présent rapport présente des données statistiques

Introduction

1. Chypre demeure résolue à assurer la pleine et entière application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le présent rapport répond aux Observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.205) et rend compte des faits nouveaux intervenus à Chypre depuis le précédent rapport, examiné en 2003 par le Comité; il suit fidèlement la structure préconisée dans les Directives générales révisées (CRC/C/58/Rev.1). Le rapport a été préparé par les services de la protection sociale du Ministère du travail et de la sécurité sociale et a bénéficié des contributions de ministères et d'administrations publiques,¹ du Commissaire aux lois, de la Cour suprême et d'organisations non gouvernementales.²

2. Comme l'a souligné le Comité (par. 5 des Observations finales), le fait qu'un tiers du territoire chypriote est sous occupation militaire turque depuis 1974 empêche les autorités d'exercer un contrôle réel sur les zones occupées et, partant, d'y assurer l'application de la Convention. Le Gouvernement partage les préoccupations du Comité quant au fait qu'aucune information sur les enfants vivant dans les territoires occupés ne peut être présentée en raison de la situation politique actuelle.

Chapitre I Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6 de la Convention)

Législation et mise en œuvre

CRC/C/15/Add.205, par. 9

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour mettre sa législation pleinement en conformité avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs. À cet égard, la Commission interministérielle devrait être dotée de ressources adéquates et devrait élaborer et appliquer un plan d'action assorti d'un calendrier précis pour incorporer les dispositions de la Convention dans la législation nationale.

3. Un nouveau projet de loi en faveur du bien-être et de la protection de l'enfance, assorti d'un calendrier précis, a été préparé par les services de la protection sociale du Ministère du travail et de la sécurité sociale avec la participation de tous les organes compétents,³ des ministères et administrations publiques⁴ et d'organisations non

¹ Ministère de l'éducation et de la culture, Ministère de la santé, Ministère de la justice et de l'ordre public, Ministère des finances, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la défense, Bureau juridique, Bureau de la planification, Département du travail.

² Comité panchypriote de coordination, chargé de la protection de l'enfance, Office de la jeunesse, Conseil de coordination du volontariat panchypriote, Office de lutte contre la drogue, Comité pour la protection des droits des personnes handicapées mentales, Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence domestique, Union des municipalités.

³ Commissaire aux lois, tribunaux des affaires familiales, Comité central pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant.

⁴ Ministère de la santé, Ministère de l'éducation et de la culture, Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice et de l'ordre public, Département du travail, services de sécurité sociale.

gouvernementales⁵. Le projet de loi, appelé à remplacer l'actuelle loi sur les enfants (titre 352, tel que modifié) respecte pleinement les principes et dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Ses dispositions liminaires font explicitement référence aux principes généraux qui doivent s'appliquer dans tous les cas (articles 2, 3, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 18 de la Convention des Nations Unies). Les principes particuliers relatifs aux différents aspects de la protection de l'enfance sont rappelés au début de chaque chapitre de la loi et des règlements détaillés sont en cours de préparation. La protection et l'intérêt supérieur de l'enfant sont la priorité absolue du projet de loi, qui prévoit le soutien aux enfants et aux familles, la prise en charge et la protection des enfants, la délivrance d'ordonnances du tribunal lorsque la situation le commande, le traitement des enfants placés sous la protection du directeur des services de la protection sociale (y compris en famille d'accueil ou en institution), la réglementation des institutions pour enfants, le placement familial privé, les garderies et les assistantes maternelles, ainsi que les sanctions en cas de maltraitance et de mise en danger d'enfants.

Une fois le nouveau projet de loi sur les enfants examiné par le Département juridique, il sera présenté au Conseil des ministres pour approbation puis à la Chambre des représentants, qui devrait l'adopter en 2010.

4. La loi sur la protection des jeunes exerçant un emploi (L. 48(I)/2001) est en cours de modification et des mesures sont prises pour l'élaboration des dispositions légales.

5. La loi sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et pour la protection des victimes [L.87(I)/2007], promulguée en 2007, comporte des dispositions spéciales relatives à la protection des enfants et en particulier des mineurs non accompagnés. Le chapitre 36 1) dispose que la loi est subordonnée aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants; elle insiste sur le fait que les services concernés doivent prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de la loi et assurer la pleine mise en œuvre de l'ensemble des procédures prescrites, en ayant à l'esprit l'âge et le degré de maturité de l'enfant.

6. Les lois sur les étrangers et l'immigration ont été modifiées en 2007 [L. 8(I)/2007] pour les harmoniser avec trois directives européennes, dont deux comportent des dispositions ayant trait aux droits des enfants. En particulier, la Directive 2003/86/CE du Conseil européen porte sur le droit au regroupement familial et comprend des dispositions relatives aux mineurs non accompagnés, tandis que la Directive 2002/90/CE «définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers» vient compléter d'autres instruments adoptés pour lutter contre l'immigration clandestine, le recrutement illégal, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants.

7. La loi sur l'adoption de 1995 [L. 19(I)/95, telle que modifiée] est actuellement réexaminée dans l'objectif de l'harmoniser avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Le Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille (SSI/CIR) a engagé une étude suivie d'une table ronde tenue le 2 juillet 2007 pour permettre aux parties prenantes d'échanger des vues. Le CIR a fait des propositions de modification de la législation pertinente, qui sont en cours d'examen.

⁵ Conseil de coordination du volontariat panhypryote, Comité de coordination panhypryote pour la protection de l'enfance.

8. Les lois sur la violence dans la famille (Prévention et protection des victimes) de 2000 et 2004 [L. 119(I)/2000, L. 212(I)/2004] sont également en cours de modification. Il s'agit notamment d'indiquer expressément que les actes de violence commis en présence d'un enfant sont considérés comme exercés contre l'enfant, indépendamment d'un éventuel consentement de la part dudit enfant. Des peines plus lourdes sont également prévues pour les actes de violence sexuelle et physique commis contre un enfant, dont une peine de prison à perpétuité dans les cas d'inceste sur un enfant de moins de 18 ans. Parallèlement, des dispositions légales concernant le fonctionnement des foyers destinés aux victimes de la violence domestique et de la traite sont en cours de préparation.

9. La loi sur les réfugiés de 2007 [L. 112(I)/2007] modifiant les lois antérieures sur les réfugiés [L. 6(I)/2000, L. 6(I)/2002, L. 53(I)/2003, L. 67(I)/2003, L. 9(I)/2004, L. 241(I)/2004, L. 154(I)/2005] dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant est la priorité absolue dans l'application des lois (chap. 9).

10. En ce qui concerne la justice pour mineurs, une procédure administrative spéciale visant à dépenaliser les infractions commises par les délinquants mineurs (décrite dans notre précédent rapport et toujours en vigueur) assure que les enfants de moins de 16 ans auteurs d'infractions mineures sont traités comme des enfants ayant besoin d'être pris en charge, protégés et aidés à se réinsérer (par des services de prévention et d'appui et des services de protection de l'enfance) et ne font pas l'objet de poursuites. Un nouveau projet de loi, en cours d'élaboration, concerne le traitement des jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans (voir par. 187 pour de plus amples détails).

11. Une nouvelle législation complète a également été promulguée en 2005 (loi sur les droits des détenus n° 163(I)/2005); elle étend les dispositions constitutionnelles protégeant les droits des personnes arrêtées et détenues en garde à vue et comporte des dispositions spéciales relatives aux mineurs de moins de 18 ans (voir par. 104 et 105 pour de plus amples détails).

12. La loi sur la réinsertion des personnes condamnées [L. 70/1981] a été modifiée en 2004; elle fixe en particulier des conditions plus souples pour effacer les condamnations antérieures dans le cas de jeunes âgés de moins de 21 ans.

13. Une autre loi orientée sur les droits de l'enfant et touchant à la justice pénale a été promulguée en 2005; elle limite la privation de liberté des femmes enceintes ou mères d'enfants de moins de 3 ans à des délits très graves et fixe des conditions bien définies, que ce soit pendant l'enquête ou après la condamnation. [Loi sur la protection des enfants de femmes condamnées ou suspectes – L. 33(I)/2005.]

Mise en œuvre, coordination, évaluation et plan d'action national

CRC/C/15/Add.205, par. 12

Le Comité recommande à l'État partie:

a) de veiller à ce que le Comité central chargé de suivre l'application de la Convention adopte une approche pluridisciplinaire fondée sur les droits de l'enfant, qu'il soit doté de ressources financières et humaines suffisantes et investi d'un mandat qui lui permette de coordonner efficacement les activités nationales et internationales visant à l'application de la Convention;

b) de veiller à ce que le plan d'action national soit conforme aux dispositions de la Convention et aux conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, et de suivre et d'évaluer de façon efficace l'incidence des politiques adoptées en ce qui concerne l'enfance.

14. L'action du Comité central a abouti à la législation qui régit le cadre institutionnel de protection et de défense des droits de l'enfant et de suivi de l'application de la Convention – en particulier la loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007], entrée en vigueur le 22 juin 2007.

15. Ladite loi dispose que le Commissaire est en particulier responsable de la supervision et du suivi de l'application de la Convention. Ses compétences sont les suivantes [chap. 4(1)]:

- a) Représenter les enfants et leurs intérêts à tous les niveaux;
- b) Informer la société et la sensibiliser aux droits de l'enfant pour l'inciter à protéger les droits des enfants au quotidien, au sein de la famille, de l'école, de la collectivité et de la société dans son ensemble;
- c) Recueillir et défendre les opinions des enfants quand ils ne peuvent pas se faire entendre;
- d) Superviser et suivre l'application de la Convention des Nations Unies et de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants;
- e) Examiner et suivre la législation et les pratiques; soumettre des propositions pour harmoniser la loi avec les instruments internationaux pertinents et plaider en faveur de la ratification de ces instruments par la République de Chypre;
- f) Lancer des campagnes d'information destinées à modifier les conceptions dépassées de la place des enfants dans la société;
- g) Demander la nomination d'un représentant spécial de tout enfant quel qu'il soit dans les procédures judiciaires le concernant, lorsque la loi ou le tribunal interdit aux titulaires de la responsabilité parentale de représenter l'enfant en raison de conflits d'intérêt;
- h) Représenter les enfants et leurs intérêts dans les procédures les concernant, lorsque la législation le prévoit, et les procédures judiciaires dans lesquelles le Commissaire peut être désigné comme représentant de l'enfant;
- i) De manière générale, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour s'acquitter de sa mission dans le cadre de la loi.

16. Le bureau du Commissaire est financé sur le budget de l'État et son personnel est constitué de fonctionnaires détachés d'administrations publiques (chap. 12). Les attributions du Commissaire, telles que définies par la loi [chap. 4(2)], sont notamment les suivantes:

- Organisation de programmes de formation sur les droits de l'enfant
- Promotion de la recherche
- Promotion des mesures législatives requises pour la défense des droits de l'enfant
- Présentation – et selon qu'il convient, publication – de propositions et recommandations à tous les organes compétents chargés des questions de l'enfance
- Coordination de la mise en œuvre uniforme des dispositions relatives à la défense des droits des enfants

- Appui aux organisations non gouvernementales compétentes
 - Préparation d'un plan national pour l'application de la Convention des Nations Unies et de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants
 - Dépôt de plaintes, de sa propre initiative, pour violation des droits de l'enfant auprès des autorités compétentes aux fins d'enquête
 - Évaluation des résultats de l'enquête
 - Coopération avec des organes et autorités correspondants d'autres pays et en particulier des États membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe
 - Création et tenue à jour d'une banque de données sur le niveau de protection des droits de l'enfant à Chypre
17. Les objectifs immédiats du Commissaire sont en particulier:
- Évaluer le cadre national général des politiques et pratiques relatives aux enfants et formuler des propositions et des recommandations propres à susciter des modifications qui assureront son harmonisation avec la Convention et le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, et son adéquation avec les Observations finales du Comité des droits de l'enfant.
 - Examiner les systèmes actuels de collecte de données et formuler des propositions et recommandations en vue de la création d'un système global centralisé permettant de recueillir régulièrement des statistiques ventilées et d'autres renseignements et d'élaborer des indicateurs pertinents sur les droits de l'enfant.

Suivi indépendant

CRC/C/15/Add.205, par. 14

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts pour nommer un commissaire spécialement chargé des droits de l'enfant ou pour créer au sein de l'Organisme national une section ou division spécifique pour les droits de l'enfant, qui serait chargée en particulier de traiter les plaintes émanant d'enfants selon une procédure adaptée aux mineurs. À ce sujet, le Comité renvoie à son Observations générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme.

18. Un Commissaire à la protection des droits de l'enfant a déjà été nommé en application de la loi pertinente [L. 74(I)/2007] décrite aux paragraphes 14–17. Le chapitre 8 de la loi établit le statut indépendant du Commissaire, qui:

- a) agit en toute indépendance et n'est responsable que devant la loi, la morale et sa propre conscience;
- b) est tenu au secret professionnel, même après avoir quitté ses fonctions et quelle qu'en soit la raison;
- c) en tant que témoin ou expert, fournit des renseignements portant uniquement sur la mise en œuvre des dispositions de ladite loi.

19. En application du chapitre 10 de la loi, un Commissaire à la protection des droits de l'enfant a été nommé sur décision du Conseil des ministres en date du 29 août 2007, qui a pris en considération les opinions des enfants exprimées par le Comité panchypriote des élèves et le Parlement des enfants.⁶ Le Conseil des ministres a fixé au 6 février 2008 la date d'entrée en fonction du Commissaire qui a prêté serment le même jour devant le Président de la République.

Allocation de ressources

CRC/C/15/Add.205, par. 16

Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à l'application intégrale de l'article 4 de la Convention, en définissant ses priorités budgétaires de façon que des crédits soient alloués, «dans toutes les limites des ressources dont il dispose», pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes économiquement défavorisés. En outre, il recommande à l'État partie de préciser les dépenses – en montant global et en part relative du budget – consacrées, par le canal des organismes tant publics que privés, à la mise en œuvre des droits de l'enfant dans des domaines comme la protection de remplacement, l'éducation sanitaire et les mesures spéciales de protection, de manière à pouvoir mesurer l'impact de ces investissements et à évaluer l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services destinés aux enfants dans les différents secteurs, eu égard aux coûts.

20. Le Gouvernement appuie une multitude de mesures «dans toutes les limites des ressources dont il dispose» en faveur de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, eu égard en particulier aux enfants appartenant à des groupes défavorisés. L'une des trois priorités de la Stratégie nationale pour l'insertion sociale 2006-2008 est la prévention de l'exclusion sociale des enfants (les deux autres sont la réduction du risque de pauvreté en général et de la population âgée de 65 ans et plus en particulier et l'intégration des groupes vulnérables sur le marché du travail). Les mesures en faveur des enfants présentées dans la Stratégie comportent des programmes destinés à réduire les inégalités entre les enfants scolarisés dans les zones défavorisées, des programmes de soutien scolaire, d'aide aux élèves ayant des besoins spéciaux, la promotion de la maîtrise de l'informatique, la réalisation de l'enseignement préscolaire obligatoire, la mise en place de jardins d'enfants à temps complet sur la base du volontariat, l'élargissement de l'enseignement primaire à temps complet sur la base du volontariat, l'instauration (test) de l'enseignement primaire obligatoire à temps complet. Il faut souligner que le risque de pauvreté des enfants à Chypre, estimé à 12 % en 2007 (prise en compte d'un niveau de pauvreté relative de 60 % du revenu disponible médian national), fait partie des plus bas d'Europe, selon les Statistiques communautaires sur le revenu et les conditions de vie (SRCV).

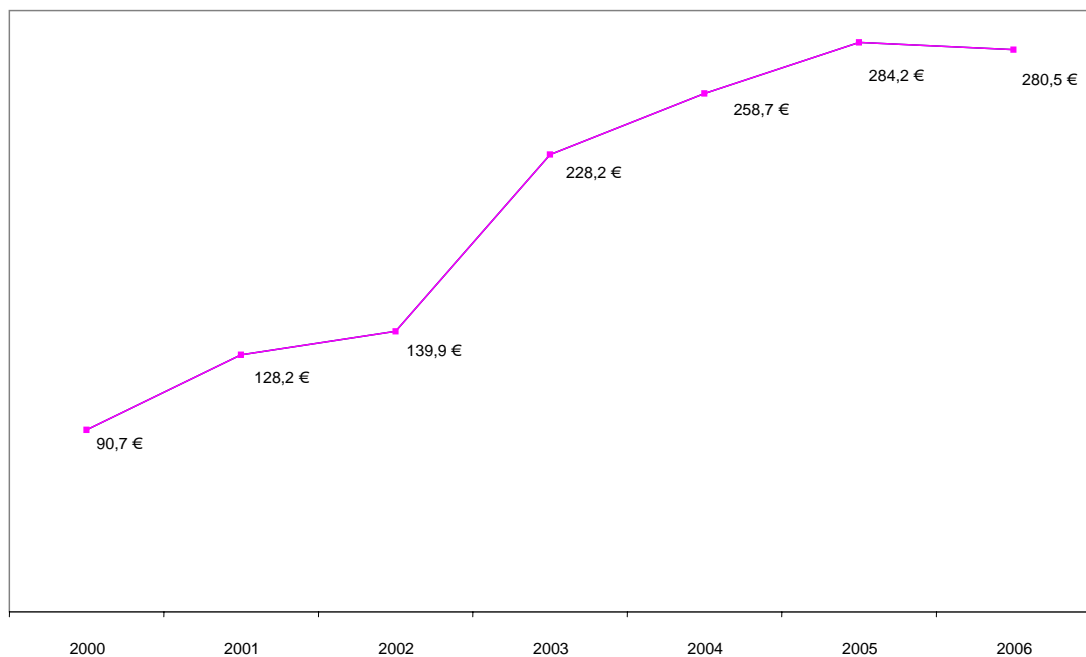
⁶ Le Parlement des enfants a été créé en 2001 à l'initiative du Comité de coordination panchypriote pour la protection de l'enfance (une ONG active dans le domaine des droits de l'enfant) pour assurer la participation active des enfants dans les processus décisionnels les concernant. Il permet à 56 d'entre eux de représenter les enfants de tous les districts, de discuter des problèmes soulevés lors de la conférence nationale annuelle sur des sujets les concernant et de présenter leurs vues lors d'une session extraordinaire de la Chambre des représentants. Cette session est dirigée par le Président de la Chambre et réunit des membres du Parlement et des représentants des administrations et autorités compétentes.

21. Les dépenses sociales pour 2006 (comprenant les dépenses de l'État, des organisations semi-gouvernementales et des organisations non gouvernementales) se sont élevées à 6 271,08 millions d'euros, soit 23,39 % du produit intérieur brut (PIB). Ventilées par domaine social, elles ont été de 7,24 % du PIB pour l'éducation, 3,15 % pour la santé, 10,5 % pour la sécurité sociale et l'assistance publique et 2,5 % pour le logement.

22. En réponse à la préoccupation du Comité quant au fait que Chypre «n'ait pas été en mesure de préciser quelle était la part des dépenses [sociales] consacrée aux programmes d'aide à l'enfance» (par. 15 des Observations finales), il convient de faire remarquer que les services et programmes en faveur des enfants font souvent partie des programmes et services en faveur de la famille, comme l'assistance publique aux familles défavorisées. Partant, il n'est pas possible de donner le chiffre exact des dépenses engagées uniquement pour les enfants en pourcentage du PIB.

Selon le Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS), les dépenses de Chypre pour la famille et l'enfance, qui couvrent les dépenses de l'État, des organisations semi-gouvernementales, des autorités locales et des ONG, ont été de 280,5 millions d'euros en 2006, soit 10,8 % des dépenses sociales et 1,9 % du PIB. Il faut cependant faire observer que le SESPROS n'intègre pas les dépenses d'éducation et de santé (indiquées au paragraphe 20). Le graphique ci-dessous montre les dépenses totales en millions d'euros consacrées à la famille et à l'enfance sur la période 2000-2006 tandis que le tableau présente le montant des dépenses dédiées à l'enfance sur la période 2003-2007:

Dépenses totales consacrées à la famille et à l'enfance (en millions d'euros) sur 2000/2006



Source: Service des statistiques de Chypre.

Allocations pour enfant à charge (en millions d'euros)

<i>Année</i>	<i>€ (millions)</i>	<i>Pourcentage du budget du Ministère des finances</i>
2003	€ 118 58	5,0 %
2004	€ 142 50	5,6 %
2005	€ 146 60	5,9 %
2006	€ 147 45	4,9 %
2007	€ 150 87	5,0 %

Source: Ministère des finances

Note: on constate une tendance à la hausse des allocations versées pour enfant à charge malgré la tendance à la baisse du nombre d'enfants (voir annexe, tableaux 1-6) et de leur pourcentage par rapport à l'ensemble de la population (tableau 7).

Assistance financière à l'étranger

23. La volonté de Chypre de protéger les droits des enfants se manifeste dans le choix des projets financés en 2007 par l'Aide publique au développement (APD), ainsi qu'on peut le voir ci-dessous:

- Versement de 180 000 euros (environ 105 200 CYP) pour la construction d'un internat de filles dans l'établissement du second degré de Sekonyela au Lesotho. (En 2006, la somme de 171 000 euros (environ 98 300 CYP) avait contribué à financer ce même projet.).
- Participation à hauteur de quelque 400 000 dollars (soit environ 305 000 euros ou 171 600 CYP) à la mise en œuvre du projet du Programme alimentaire mondial (PAM) portant sur l'amélioration de la qualité de l'éducation des jeunes enfants, qui inclut la fourniture d'un petit-déjeuner à 12 100 enfants du Gouvernorat d'Al Fayoum en Égypte.
- Contribution à hauteur de 250 000 dollars (environ 170 400 euros ou 99 600 CYP) à la mise en œuvre du programme d'alimentation scolaire du PAM dans le Gouvernorat d'Ammran au Yémen.

24. En ce qui concerne le financement extérieur en faveur des enfants de Chypre, il provient du «Cyprus Children's Fund», organisation à but non lucratif établie aux États-Unis d'Amérique en 1975 pour venir en aide aux enfants déplacés. Le tableau ci-dessous indique les fonds alloués sur la période 2003-2007:

<i>Année</i>	<i>CYP (milliers)</i>	<i>En pourcentage du budget de l'État</i>
2003	35 189 [€ 60 12]	0,04 %
2004	35 802 [€ 61 17]	0,07 %
2005	35 381 [€ 60 45]	0,22 %
2006	36 463 [€ 62 30]	0,15 %
2007	38 200 [€ 65 27]	0,13 %

Source: Ministère des finances

Collecte de données

CRC/C/15/Add.205, par. 18

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour établir un registre central et établir un système global pour la collecte de données désagrégées concernant tous les domaines visés par la Convention et faisant appel à des indicateurs pertinents pour les droits de l'enfant. Un tel système devrait prendre en compte tous les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans en mettant l'accent sur ceux qui sont particulièrement vulnérables. À cet égard, l'État partie devrait faire tout son possible pour inclure des données sur les enfants qui vivent dans la partie occupée du territoire.

25. Bien qu'il reste encore à créer un registre central, les différents ministères et services s'emploient à améliorer leurs systèmes de collecte de données et à mieux orienter leurs politiques. Ainsi, le système informatisé des services de la protection sociale, qui constitue un vaste réseau regroupant les renseignements recueillis dans tous les bureaux d'aide sociale des districts, a été modernisé en 2007 et transformé en un service en ligne (Internet). De nouveaux indicateurs sur la situation de l'ensemble des enfants qui bénéficient de services de protection sociale sont en cours d'élaboration, conformément au premier paragraphe de l'annexe aux Directives générales (CRC/C/58/Rev.1), s'agissant des données ventilées (se reporter au paragraphe 147 pour de plus amples détails). Parallèlement, les services de la protection sociale sont représentés dans le sous-groupe des indicateurs du Comité européen de la protection sociale (CPS), qui travaille notamment à l'élaboration d'indicateurs sur la pauvreté des enfants. Les statistiques des services de la protection sociale actuellement disponibles sont présentées aux chapitres V et VI.

26. Un autre exemple de l'amélioration de la collecte de données est la base de données électronique dans laquelle sont enregistrées toutes les affaires considérées comme des formes de violence domestique et de maltraitance des enfants, tenue à jour par la police. Les dossiers sont codifiés et enregistrés dès réception conformément au formulaire n° 102 de la police, qui est alors complété et envoyé au bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants pour une analyse plus poussée. La base de données contient des données ventilées, comme le stipule le premier paragraphe de l'annexe aux Directives générales (CRC/C/58/Rev.1). Les statistiques de la police actuellement disponibles sont présentées aux chapitres V et VI.

27. Les difficultés rencontrées et les actions planifiées pour améliorer la collecte de données sont examinées aux paragraphes 45–46. En ce qui concerne les enfants vivant dans les secteurs occupés, se reporter au paragraphe 2 de l'introduction.

Formation et diffusion de la Convention

CRC/C/15/Add.205, par. 20

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et intensifier ses efforts pour organiser des programmes de formation et de sensibilisation appropriés et systématiques concernant les droits de l'enfant à l'intention des catégories professionnelles travaillant avec les enfants ou pour eux, une attention particulière étant accordée aux responsables de l'application des lois, aux procureurs et aux juges. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre l'élaboration de méthodes visant à promouvoir la Convention, en particulier au niveau local, et à renforcer son appui aux activités menées dans ce sens par les ONG.

Formation

28. Chypre attache toujours une grande importance à la formation professionnelle et à la sensibilisation aux droits de l'enfant. Différentes administrations publiques déploient des efforts accrus depuis 2003 dans le prolongement des actions décrites dans les rapports précédents.

Police

29. Les droits de l'enfant font partie intégrante de la formation de la police en matière de maltraitance des enfants, de violence domestique, d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie et de délinquance juvénile. Les investissements dans cette formation sont substantiels, comme expliqué ci-après:

I. Maltraitance des enfants et violence domestique

a) Le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants organise des séminaires et des conférences à des fins de formation et de sensibilisation, en coopération avec l'École de police de Chypre. Cette formation comporte quatre niveaux:

- Niveau de base

Les nouvelles recrues qui suivent la formation de base à l'École de police participent à trois sessions de quatre heures couvrant i) les aspects juridiques, procéduraux, officiels et organisationnels des interventions de la police, ii) l'information générale (sous l'angle des sciences sociales) et iii) les sévices sexuels sur enfant.

- Niveau supérieur

Une session de cinq jours destinée aux fonctionnaires en poste dans les commissariats ou la police judiciaire est régulièrement proposée, en fonction de l'analyse des besoins de formation.

- Spécialisation

Une formation plus poussée des policiers sur des sujets tels que: sévices physiques et sexuels sur enfant, catégories de violence, déposition des témoins et des victimes, et des sessions d'une semaine sont régulièrement organisées sur l'enregistrement vidéo des témoignages.

- Remise à niveau

Des sessions de formation continue de courte durée ont pour but de remettre à niveau les connaissances du personnel en service. Ces stages peuvent être organisés par n'importe quelle division de la police, au niveau périphérique ou central.

b) Depuis 2003, 11 séminaires d'une semaine sur la violence domestique ont été organisés. Ils ont réuni 189 membres de la police chypriote en poste dans les commissariats régionaux ou les bureaux des enquêtes criminelles. Sur cette même période, des conférences d'une journée se sont également tenues pour tous les commissaires et chefs des bureaux des enquêtes criminelles régionaux. Des membres du bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants ont également participé à la formation de base des nouvelles recrues;

c) Par ailleurs, des conférences sur la violence domestique et la maltraitance des enfants sont données au cours des formations spécialisées sur des questions spécifiques telles que la traite et l'exploitation des êtres humains, la

surveillance policière de proximité, les formations destinées aux brigadiers et aux bureaux des enquêtes criminelles etc.

d) À ce jour, 413 membres de la police chypriote (soit environ 10 % de l'ensemble des fonctionnaires de police) ont suivi des formations spécialisées d'une semaine sur des thèmes se rapportant à la violence domestique ou à la maltraitance des enfants. En moyenne, trois agents de police spécialement formés sont en poste dans chaque commissariat et onze dans chaque bureau des enquêtes criminelles de division;

e) Outre les formations assurées à Chypre, les fonctionnaires de police suivent également des programmes éducatifs spécialisés, des séminaires et des stages de formation à l'étranger.

II. Exploitation sexuelle

a) La formation des policiers en matière d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains est assurée au cours de la formation de base et des conférences spécialisées sont au programme des stages sur les enquêtes criminelles (niveaux de base et supérieur) et d'autres ayant trait à cette question;

b) En 2006, quatre séminaires d'une semaine sur la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle ont été organisés à l'École de police. Ils ont réuni 88 membres de la police de différents grades venus de plusieurs bureaux, unités et divisions.

III. Pornographie infantine

Le sujet de la pornographie infantine est incorporé dans la formation de base de la police, d'autres niveaux de formation, des stages spécialisés destinés aux officiers de la police judiciaire et aux fonctionnaires de police et d'autres portant sur la maltraitance des enfants etc.

IV. Délinquance juvénile

a) La direction de la police chargée de la délinquance juvénile, créée en 2007, procède actuellement à l'évaluation et à la promotion de la formation professionnelle de ses agents dans le domaine de la délinquance juvénile ainsi qu'à l'examen de toutes les mesures policières concrètes;

b) Un séminaire de formation spécialisée sur le traitement de la délinquance juvénile a été organisé par la police en coopération avec l'Université de Chypre. Il s'est déroulé du 26 au 28 novembre 2007 et a réuni 30 spécialistes, à savoir des policiers formés en sciences sociales, des juges, des agents des services de la protection sociale et des psychologues scolaires du Ministère de l'éducation et de la culture, ainsi que des représentants de l'administration pénitentiaire, du Ministère de la justice et de l'ordre public et du Bureau juridique. Le séminaire a fait appel à des conférenciers éminents de l'Université de Chypre et de celles de Cambridge et d'Athènes;

c) La délinquance juvénile est actuellement abordée dans le programme de formation de la police et divers autres stages qui traitent cette question parmi d'autres (par exemple les droits des détenus, les droits de l'homme, les conventions internationales etc.). Ces stages se fondent sur une approche juridique, policière et procédurale dans l'optique des sciences sociales.

Services de la protection sociale

30. Les droits des enfants sont mis en avant dans toutes les formations organisées par les services de la protection sociale; elles comprennent des programmes destinés aux agents des services sociaux (travailleurs sociaux), parmi lesquels la formation de base des nouvelles recrues, les remises à niveau et les formations continues spécialisées, ainsi que des conférences et des activités de sensibilisation ciblant d'autres professionnels. Les dernières activités de formation sont décrites ci-dessous:

I. Nouveaux agents des services sociaux

La formation de base des nouveaux agents se déroule en trois temps et traite l'ensemble des services fournis par les services de la protection sociale. La protection des droits de l'enfant est un thème central de cette formation qui est axée sur les pratiques à respecter lors du traitement des affaires. Quatre-vingts (80) agents des services sociaux recrutés le 28 février 2005 ont achevé la première partie de leur formation de base en 2005 et 2006 et suivront les deuxième et troisième étapes en 2007 et 2008.

II. Ensemble des agents des services sociaux travaillant auprès de familles et d'enfants

En 2007, une série de séminaires de «réorganisation» a été mise en place pour 18 agents de terrain des services sociaux qui procèdent aux interventions d'urgence et 20 autres qui travaillent sur des affaires à long terme. L'un des principaux thèmes des séminaires était la mise en œuvre des dispositions de la Convention dans la pratique quotidienne.

III. Agents des services sociaux travaillant sur les dossiers d'adoption, de garde et de placement d'enfants

a) En 2006, deux séminaires et ateliers de formation spécialisée ont été organisés pour 44 agents des services sociaux et de l'administration travaillant sur les dossiers d'adoption et de garde. En 2007, un séminaire de formation spécialisé s'est tenu pour 65 agents des services sociaux travaillant auprès d'enfants placés. L'un des thèmes centraux des séminaires était la mise en œuvre de la Convention dans la pratique quotidienne, et en particulier la notion «d'intérêt supérieur de l'enfant» qui a fait l'objet d'ateliers spéciaux dans chaque catégorie professionnelle;

b) Un séminaire sur l'adoption et le placement a été organisé en 2006; il a réuni 34 agents des services sociaux. L'orateur principal était un éminent spécialiste en la matière⁷ qui a pour l'essentiel parlé des questions d'identité et des moyens d'aider les enfants adoptés et placés à cet égard.

IV. Agents des services sociaux travaillant sur des affaires de violence domestique

Un séminaire sur la violence à l'égard des enfants a été organisé en 2005 et suivi par 39 agents des services sociaux travaillant sur des affaires de violence domestique.

V. Agents institutionnels

En 2006, une série de séminaires de quatre jours a été organisée pour 71 agents institutionnels employés dans des institutions de protection de l'enfance administrées par les services de la protection sociale. Les séminaires comprenaient

⁷ Dr John Treseliotis.

des sessions sur les droits de l'enfant en général et des sessions spéciales sur les droits des enfants placés en institution.

En 2007, un séminaire de quatre jours a été organisé pour 45 agents institutionnels employés dans des garderies administrées par les services de la protection sociale. Le séminaire était axé sur la psychologie de l'enfant dans le contexte des droits de l'enfant.

VI. Élèves infirmiers

En 2006, les services de la protection sociale ont participé au programme de formation des élèves infirmiers organisé par l'institut chypriote de formation en soins infirmiers à travers deux ateliers destinés à sensibiliser le personnel infirmier aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants à adopter. Chaque atelier a réuni vingt-deux (22) participants.

VII. Infirmiers de proximité

En 2006, les services de la protection sociale ont contribué à la formation de 30 infirmiers de proximité dans le domaine de la pédopsychiatrie. L'atelier comprenait notamment des débats sur les droits de l'enfant et en particulier sur l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque les parents tentent d'avoir la garde par voie judiciaire.

VIII. Coopération avec les juges des tribunaux des affaires familiales/Manuel d'opération

La coopération systématique entre les juges des tribunaux des affaires familiales et les agents des services sociaux s'occupant d'affaires de garde et d'adoption a été renforcée dans le but de protéger et de défendre les droits des enfants concernés. À cette fin, les dispositions de la Convention ont été intégrées dans le Manuel d'opération révisé des services de la protection sociale, qui est un outil d'orientation et de formation utilisé par les agents des services sociaux dans leurs activités quotidiennes.

Ministère de l'éducation

31. Le Ministère de l'éducation et de la culture offre aux enseignants la possibilité de participer à des séminaires sur les droits de l'enfant dans le cadre de la formation organisée par l'Institut pédagogique sur des sujets tels que l'éducation interculturelle, la pédagogie différenciée, l'égalité des chances, l'éducation sanitaire et sociale, les besoins éducatifs, les techniques de communication ou encore l'éducation émotionnelle. Certains séminaires se déroulent dans les établissements scolaires et d'autres à l'Institut, avec la participation de spécialistes, tels que des psychologues scolaires. L'accent est mis sur le rapport de ces thèmes avec la Convention et des matériels éducatifs sont élaborés pour tous les niveaux sur l'éducation interculturelle et la citoyenneté démocratique. Par ailleurs, l'Institut pédagogique joue le rôle de coordinateur et de conseiller dans les écoles où les programmes d'intervention sont appliqués en matière d'éducation sociale et émotionnelle, de prévention des brimades et de lutte contre ce phénomène. À noter que la formation continue comporte un stage spécifique sur la défense des droits civils et des libertés de l'enfant, qui forme les enseignants et les sensibilise à l'importance d'accepter pleinement le principe des droits de l'enfant.

Tribunaux des affaires familiales

32. Les droits de l'enfant font partie des séminaires de formation des juges des tribunaux des affaires familiales sur les questions ayant trait aux enfants. Ci-après quelques exemples de thèmes abordés lors des séminaires et colloques de formation:

- Enlèvement international d'enfants
- Acquis communautaire et conventions internationales dans le domaine de la garde d'enfants et aspects connexes
- Justice internationale des mineurs
- Obligations alimentaires
- Coopération au sein de l'Union européenne en matière de droit de la famille et de relations parentales.

Conseil panhypryote de coordination du volontariat

33. Le Conseil panhypryote de coordination du volontariat, qui est un organe fédérateur d'organisations non gouvernementales dans le domaine de la protection sociale, propose une formation systématique aux spécialistes, volontaires et conseillers par le biais de son centre de formation, de développement et de recherche, sur différentes questions ayant trait au bien-être des enfants. Parmi les sujets de formation spécialisée liés aux programmes gérés par le secteur des ONG et du volontariat on peut citer le développement, la viabilité et la qualité. Toutefois, le Conseil de coordination fait observer que certaines des organisations travaillant avec ou pour les enfants ne sont pas pleinement conscientes de la teneur ou des degrés d'application de la Convention malgré les efforts déployés pour diffuser la Convention et des informations sur sa mise en œuvre et estime nécessaire d'élargir les possibilités de formation offertes au secteur des ONG et du volontariat.

Commissaire à la protection des droits de l'enfant

34. Comme indiqué au paragraphe 16, le Commissaire à la protection des droits de l'enfant récemment nommé organisera des programmes de formation sur les droits de l'enfant, ainsi que le prescrit la loi pertinente [chap. 4 2)].

Faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention

Publications

35. La publication de 2002 du Comité de coordination panhypryote pour la protection de l'enfance (ONG), intitulée «Les droits de l'enfant» et largement diffusée auprès des ministères, services, ONG et médias, est en cours de réédition en coopération avec les services de la protection sociale. Cette nouvelle édition sera diffusée non seulement auprès des organismes susmentionnés mais également des personnes (par exemple fonctionnaires de police, travailleurs sociaux, juges des tribunaux des affaires familiales, procureurs, parlementaires) qui participent aux séminaires et manifestations sur le thème des enfants.

36. Une autre opération conjointe du Comité de coordination panhypryote pour la protection de l'enfance et des services de la protection sociale a été la préparation d'une brochure expliquant la Convention en des termes simples. Cette publication cible les enfants et existe en langue grecque et turque; elle a vu le jour en 2006 et a été largement diffusée auprès des ministères, services, ONG et médias. Le Ministère de l'éducation et de la culture a veillé à ce que tout enfant inscrit en quatrième année du primaire en reçoive un exemplaire, tandis que le Comité a distribué le document aux membres du Parlement des enfants, aux commissions parlementaires d'enfants des districts ainsi qu'au grand public à l'occasion des manifestations annuelles de la semaine des enfants et du festival de l'enfance (respectivement en novembre et juin).

Charte des droits du citoyen pour les enfants

37. Après la publication électronique et sur papier de la Charte des droits du citoyen par la police chypriote (publication initiale en 2005, révisée en 2006 et 2007), la police chypriote a préparé une *Charte du citoyen pour les enfants* en 2007. La Charte cible les enfants de 9 à 12 ans et reprend les articles 16, 19.1, 29.1 (a-d), 32-35 et 40 de la Convention. La Charte des droits du citoyen et la Charte des enfants, ainsi qu'une série de jeux éducatifs visant à inculquer les principes de la Convention chez les enfants, peuvent être consultés sur le site de la police en langue grecque (la version anglaise est à l'étude): http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/dmlrights_gr/dmlrights_gr?OpenDocument. Une deuxième partie, qui ciblera les enfants de 13 à 18 ans, est en cours de préparation.

Campagnes et manifestations

38. Le Bureau de la police chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants a lancé une campagne nationale de sensibilisation du grand public sur ces deux thèmes au moyen d'affiches, de brochures (publiées en anglais, grec et turc) et de cadeaux promotionnels. La campagne comporte notamment des études, des conférences et des communications destinées à 90 enseignants, 60 volontaires de l'Association pour la prévention et le traitement de la violence domestique, différents groupes organisés, des associations de parents etc. Depuis 2005, le Bureau participe également à la foire nationale sur son propre stand installé au centre de police, ainsi qu'aux opérations portes ouvertes organisées chaque année à la direction générale et dans toutes les divisions de la police.

39. Le 19 novembre 2007, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille⁸ a organisé une conférence de presse sur la Journée mondiale pour la prévention des abus envers les enfants (19 novembre) et sur la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre). À cette occasion, le Président du Comité consultatif a souligné l'importance de la campagne du Conseil de l'Europe dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment contre la violence domestique, et rappelé les différentes actions engagées par les ministères et ONG compétents. Les chaînes de télévision et les journaux ont couvert l'événement avec beaucoup de succès. Le Comité consultatif a par ailleurs distribué des documents informels dans toutes les boîtes à lettres de Nicosie.

40. En dehors de la publication de communiqués de presse sur les violations des droits des enfants, le Comité de coordination panchypriote pour la protection de l'enfance organise une conférence de presse annuelle juste avant l'ouverture de la semaine de l'enfant en novembre et la visite d'enfants au Président de la République, qui bénéficie d'une large couverture des médias. La conférence de presse est l'occasion de donner des informations sur les progrès accomplis au regard de l'exercice des droits des enfants à Chypre et sur les mesures à prendre pour une meilleure reconnaissance des droits de l'enfant, en particulier des droits participatifs. Au cours de la visite des enfants au Président, qui se déroule chaque année le 20 novembre (célébration de la ratification de la Convention), les enfants posent des questions dont ils pensent qu'elles mériteraient d'être examinées par le Gouvernement. Il faut signaler que l'une des propositions soumises il y a trois ans était la création de l'Institution d'un médiateur chargé des droits de l'enfant, proposition bien accueillie par le Président. Le Comité considère que la nomination en 2007 d'un Commissaire à la

⁸ Le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille a été créé et fonctionne conformément à la législation sur la violence familiale (loi 119(I)/2000 telle que modifiée par la loi 212(I)/2004). Ses membres sont issus des secteurs privé et public et possèdent des connaissances et une expérience dans ce domaine; ils sont nommés à titre personnel par le Conseil des ministres.

protection des droits de l'enfant est un résultat direct de la visite des enfants au Président et envisage de poursuivre cette pratique qui permet de formuler des revendications nécessaires à la pleine application des droits de l'enfant.

Large diffusion du rapport dans le pays

41. Le deuxième rapport périodique de Chypre a été publié conjointement avec les Observations finales du Comité en 2005 et distribué à l'ensemble des administrations, des ONG concernées et des médias.

42. Les Observations finales du Comité sur le deuxième rapport périodique de Chypre ont été intégrées dans l'exposé liminaire relatif à la situation des enfants à Chypre lors d'un séminaire organisé sur la prévention de l'exclusion sociale des enfants le 1^{er} juin 2007 (pour de plus amples détails, voir le paragraphe 116, alinéa 3). Le séminaire était organisé par les services de la protection sociale du Ministère du travail et de la sécurité sociale dans le prolongement du rapport national 2006-2008 sur les stratégies en faveur de la protection et de l'inclusion sociales, présenté à la Commission européenne. Il a réuni des représentants de 34 organismes (services publics, autorités locales, organisations semi-gouvernementales, partenaires sociaux, ONG, établissements d'enseignement supérieur, associations professionnelles, spécialistes) et visait à :

- informer sur la situation des enfants à Chypre
- répondre au problème de la prévention de l'exclusion sociale des enfants
- informer sur les bonnes pratiques mises en œuvre à Chypre et dans d'autres États membres de l'UE
- permettre des débats entre les participants sur l'orientation des politiques et programmes destinés à prévenir l'exclusion sociale des enfants.

Coopération avec les ONG

CRC/C/15/Add.205, par. 22

Le Comité insiste sur le rôle important que la société civile joue en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les libertés et les droits civils, et encourage l'État partie à poursuivre et intensifier sa coopération avec les ONG, en particulier en associant plus systématiquement les ONG – surtout celles dont la démarche est fondée sur les droits – et les autres secteurs de la société civile travaillant avec les enfants ou pour eux, à la mise en œuvre de la Convention, et ce à toutes les étapes du processus.

43. Chypre attache toujours une grande importance au travail réalisé en partenariat avec des ONG pour défendre les droits de l'enfant. En complément des informations fournies dans nos précédents rapports sur la coopération entre les services de la protection sociale et des ONG pour le développement et le fonctionnement des services de soutien aux familles, plusieurs exemples de coopération efficace avec des ONG sont donnés dans le présent rapport, voir ainsi les paragraphes 35–36, 38–40, 59–63, 68–74, 93 et 156.

44. La coopération avec des ONG est en outre encouragée et la nouvelle législation renforce leur rôle, ainsi qu'il apparaît ci-dessous :

a) Les compétences et le rôle du Conseil panchypriote de coordination du volontariat (précédemment appelé Conseil panchypriote de la protection sociale) en matière de coordination et de développement du secteur associatif et du volontariat de manière générale ont été élargis par la loi pertinente [L. 61(I)/2006], promulguée en 2006. Parmi les attributions du Conseil définies par la loi on peut citer:

- La présentation de rapports, d'avis, de suggestions, de propositions et de plans d'action aux administrations concernant la formulation, la gestion et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du volontariat et de la protection sociale
- Le conseil aux services de la protection sociale ou autres administrations sur la répartition de l'aide financière et des subventions aux organisations membres.

b) La loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007] demande à celui-ci d'appuyer le travail des ONG qui défendent les droits des enfants ou fournissent des services aux enfants et de contribuer à la formulation et à l'application de directives pour une protection efficace des droits de l'enfant (chap. 4 2) f);

c) Le Bureau de la planification prépare actuellement un projet de loi sur le volontariat, qui comportera des dispositions sur la coopération avec des ONG.

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre I

45. Comme indiqué aux paragraphes 25 et 26, les différents ministères et services s'emploient à améliorer leur système de collecte de données afin de mieux orienter les politiques, mais des progrès restent à accomplir. Si Chypre veut pleinement satisfaire aux prescriptions énoncées à l'annexe des Directives générales révisées (CRC/C/58/Rev.1), elle doit moderniser ses infrastructures informatiques servant à la collecte, aux bases et aux banques de données. Il y a également lieu de renforcer les connaissances et les capacités dans le domaine des indicateurs, de l'analyse et de l'évaluation des politiques, pour améliorer et développer le plan d'action national en faveur des enfants.

46. L'application de la loi récemment promulguée sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74 (I)/2007], décrite aux paragraphes 14–17, devrait permettre de surmonter les difficultés susmentionnées (par. 45). Parmi les activités du Commissaire (compétences/attributions) définies dans la loi [chap. 4 2)], il faut citer la création et la mise à jour d'une banque de données sur le niveau de protection des droits de l'enfant à Chypre, tandis qu'un but immédiat du Bureau du Commissaire est d'examiner les systèmes actuels de collecte de données et de formuler des recommandations pour la création d'un système global centralisé, permettant la collecte périodique de statistiques ventilées et d'autres renseignements, et de développer des indicateurs pertinents relatifs aux droits de l'enfant (par. 17).

Chapitre II

Définition de l'enfant (art. 1)

CRC/C/15/Add.205, par. 24

Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale de façon à le rendre plus conforme aux normes internationales, en modifiant sa législation à cet égard, et de veiller à ce que tous les enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de la protection offerte par les dispositions relatives à la justice pour mineurs.

Responsabilité pénale – justice pour mineurs

47. L'âge légal de la responsabilité pénale est passé à 14 ans en 2006 suite à une nouvelle modification du chapitre 14 du Code pénal [loi modifiant le Code pénal n° 18 I)/2006]. Les enfants âgés de moins de 14 ans ne sont pas tenus pénalement responsables de leurs actions ou omissions.

48. Comme indiqué au paragraphe 10, un nouveau projet de loi est en cours de préparation; il concerne le traitement des jeunes délinquants âgés de moins de 18 ans. Se reporter au paragraphe 187 pour de plus amples détails.

49. Un bureau chargé du traitement de la délinquance juvénile a par ailleurs été mis sur pied par la police chypriote en 2007 (décrit au paragraphe 188).

Définition de l'enfant dans la législation

50. La législation interne définit généralement l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans. Ainsi, le chapitre 352 de la loi sur les enfants, la loi 216/90 sur les relations entre parents et enfants, la loi 19 (I)/95 sur l'adoption, la loi 119 (I)/2000 telle que modifiée par la loi 212 (I)/2004 sur la violence dans la famille, la loi 87 (I)/2007 sur la protection des victimes de la traite et de l'exploitation, la loi 95 (I)/2001 sur la protection des témoins et la loi 163 (I)/2005 sur les droits des détenus définissent explicitement l'enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans.

Statistiques

51. Les statistiques ventilées par groupe d'âge et par sexe quant au nombre et au pourcentage d'enfants de moins de 18 ans vivant à Chypre sur la période 2002-2007 sont présentées en annexe, tableaux 1 à 6. Le tableau 7 indique le nombre d'enfants par rapport à la population totale.

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre II

52. On ne dispose d'aucune donnée concernant les lieux de résidence ville/campagne, les appartenances à un groupe minoritaire, les origines ethniques, les religions et les handicaps. La mise en œuvre de la loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74 I)/2007] devrait permettre de résoudre ce problème (voir par. 46).

Chapitre III

Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

CRC/C/15/Add.205, par. 26

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intégrer de façon appropriée les principes généraux énoncés dans la Convention (art. 2, 3, 6 et 12) dans tous les textes de loi concernant les enfants;
- b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;
- c) De les appliquer dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Principes généraux

53. Dans le prolongement des informations fournies dans nos rapports et présentations orales antérieurs sur les textes de loi qui reprennent les principes généraux de la Convention, il convient de signaler que le nouveau projet de loi en faveur du bien-être et de la protection de l'enfance, décrit au paragraphe 3, fait explicitement référence auxdits principes et comporte des dispositions qui garantissent leur application au niveau des prises de décisions (administratives et judiciaires), de la mise en place et de la fourniture des services (se reporter aux paragraphes 56 et 86 pour de plus amples détails).

54. De même, les principes généraux de la Convention sont intégrés dans la nouvelle législation promulguée en 2007, en particulier la loi contre la traite et l'exploitation des êtres humains et pour la protection des victimes [L.87/(I)/2007], décrite au paragraphe 5, et la loi modifiée sur les étrangers et l'immigration [L. 8(I)/2007], décrite au paragraphe 6.

55. Des exemples des politiques et pratiques actuelles fondées sur les principes généraux de la Convention sont présentés ci-dessous:

- a) L'intérêt supérieur de l'enfant constitue le fondement de tout le travail des services de la protection sociale et des procédures judiciaires concernant des mineurs;
- b) La race, la langue et la religion de l'enfant sont prises en considération lorsqu'il est décidé de le placer en famille d'accueil. Tout est fait pour placer l'enfant dans une famille ayant un profil analogue, et si ce n'est pas possible, choisir une famille disposée et apte à permettre à l'enfant de pratiquer sa religion;
- c) Les enfants pris en charge par le directeur des services de la protection sociale peuvent assister, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité, aux séances du Comité d'examen qui prend les décisions sur la prise en charge, la protection, le placement et la réadaptation des enfants placés (voir par. 121);
- d) S'agissant des procédures judiciaires concernant des enfants, les agents des services sociaux chargés de préparer les rapports pour le tribunal s'assurent de l'opinion et du souhait de l'enfant et en tiennent compte, en fonction de son âge et de son degré de maturité, dans leurs recommandations au tribunal.

Non-discrimination

CRC/C/15/Add.205, par. 28 et 29

28. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réexaminer sa législation et d'en modifier les dispositions, le cas échéant de façon à garantir que tous les enfants bénéficient de droits égaux, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe ou d'autres considérations. Il encourage en outre l'État partie à mener des campagnes d'information pour éliminer les stéréotypes qui s'attachent à la conception traditionnelle du rôle des hommes et des femmes au sein de la société.

29. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de son Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Législation

56. Le nouveau projet de loi en faveur du bien-être et de la protection de l'enfance, décrit aux paragraphes 3 et 53, consacre le principe de non-discrimination en tant que principe général s'appliquant dans tous les cas et dans tous les domaines réglementés par la loi. Il dispose en particulier que dans toutes les décisions prises dans le cadre de la loi, que les procédures soient administratives ou judiciaires, les circonstances particulières de l'enfant et des parents ou des tuteurs légaux doivent être prises en considération et que le principe de non-discrimination doit s'appliquer au regard de la race, couleur, sexe, langue, religion, handicap éventuel, opinion politique ou autre, et origine ethnique ou sociale.

57. En ce qui concerne les préoccupations du Comité quant à «l'absence de dispositions légales interdisant formellement la discrimination [raciale] de la part de particuliers dans l'éducation et l'emploi» (par. 27 des Observations finales), il y a lieu de signaler que des lois pertinentes ont été promulguées depuis le précédent rapport. En particulier, les lois sur l'égalité de traitement (origine raciale ou ethnique) de 2004 et 2006 [L.59(I)/2004 et L.147(I)/2006], ainsi que les lois sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de profession de 2004 et 2007 [L.58(I)/2004 et L.50(I)/2007] et les lois modifiées sur les personnes handicapées de 2004 et 2007 (L. 57(I)/2004, L. 72(I)/2007 et L. 102(I)/2007) interdisent la discrimination dans les secteurs public et privé en matière de profession, d'emploi, de protection sociale, de soins de santé, de services sociaux, de formation, d'éducation et d'accès aux biens et services qui serait fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion, les convictions, l'orientation sexuelle, le handicap ou l'âge.

58. En outre, la loi contre le racisme et les autres formes de discrimination (Commissaire) de 2004, [L. 42(I)/2004] confère au Commissaire à l'administration (Médiateur – fonctionnaire indépendant) des compétences, des responsabilités et des attributions spéciales aux fins de combattre et d'éliminer la discrimination directe et indirecte dans les secteurs public et privé, fondée notamment sur la race, la communauté, la langue, la couleur, la religion, les opinions politiques ou autres et l'origine nationale ou ethnique. La loi couvre les dispositions/termes/critères/pratiques discriminatoires que l'on peut trouver dans les contrats d'embauche, les conventions collectives, les statuts des personnes morales, des sociétés, d'organismes et d'institutions, dans des contrats de fourniture de biens et de services et des mandats d'organisations, y compris d'organisations professionnelles. La loi contre le racisme et les autres formes de discrimination

(Commissaire) de 2004 dispose que toute personne ou tout groupe de personnes peut porter plainte auprès du Commissaire après avoir été victime d'une forme de discrimination interdite par toute autre loi (telles que celles susmentionnées) ou d'une forme de discrimination dans l'exercice des droits et libertés consacrés par la Constitution chypriote ou une ou plusieurs conventions ratifiées par Chypre et visées explicitement par la loi, à savoir:

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (et tous ses protocoles, notamment le Protocole n° 12)
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Élimination des stéréotypes

59. En ce qui concerne l'élimination des stéréotypes relatifs aux rôles sexospécifiques traditionnels dans la société, le Ministère de la justice et de l'ordre public, autorité chargée de promouvoir l'égalité des hommes et des femmes à Chypre, s'attache à faire évoluer les rôles conventionnels par la promotion d'un processus de dépassement des stéréotypes qui vise tout particulièrement les jeunes à travers le système éducatif afin de modifier la conception des rôles féminins et masculins. Les efforts déployés dans ce cadre comprennent la mise en œuvre des deux programmes suivants, cofinancés par le Fonds social européen et coordonnés par le Mécanisme national pour les droits des femmes, sous l'égide du Ministère de la justice et de l'ordre public, avec la participation du Ministère de l'éducation et de la culture, de la Fédération chypriote des femmes de carrières libérales et commerciales, de la Chambre de commerce et d'industrie, de l'Association de planification familiale et d'organisations de jeunes.

«Les femmes dans le monde des affaires – Promouvoir la création d'entreprises par des femmes»

60. Ce Programme visait à encourager l'entrepreneuriat féminin (2004-2005) et comprenait notamment une enquête réalisée après des élèves de 15-17 ans sur leur vision de l'égalité des sexes dans le milieu des affaires et de l'entrepreneuriat féminin. Les résultats de l'enquête ont permis de suggérer au Ministère de l'éducation d'intégrer des stages sur la création d'entreprise dans les programmes scolaires.

«Égalité des sexes – Une responsabilité partagée»

61. Les groupes cibles de ce programme (2005-2006) étaient les hommes et les femmes de tous âges, les enfants de l'école primaire, les élèves de l'enseignement secondaire et les jeunes, les décideurs, les chambres de commerce, les organisations patronales, les syndicats et les ONG, y compris les offices et conseils de la jeunesse. Le projet était destiné à:

- a) sensibiliser tous les groupes cibles à la nécessité et aux avantages d'impliquer les hommes dans la promotion de l'égalité des sexes;
- b) influencer positivement les comportements des deux sexes, et en particulier des jeunes, au regard des rôles sexospécifiques dans la vie professionnelle et privée;
- c) enquêter sur la façon dont les élèves du primaire et du secondaire regardent le rôle des hommes et des pères, dont ils ressentent l'absence du père et considèrent le vécu

intrafamilial, et sur la mesure dans laquelle le système éducatif forme les enfants à l'égalité des sexes;

d) inciter les hommes et les femmes à partager les responsabilités domestiques et familiales;

e) confronter des expériences et diffuser les bonnes pratiques entre les partenaires du programme;

f) faire participer les décideurs et les ONG à la promotion du changement des rapports de genre traditionnels dans la vie professionnelle et privée afin de prendre en compte la problématique hommes-femmes;

g) promouvoir dans tous les groupes concernés l'idée de mettre en place un environnement professionnel favorable à la vie de famille.

62. Plusieurs activités ont été organisées pour réaliser les objectifs ci-dessus:

- S'agissant de toucher la population et les groupes cibles, des conférences de presse se sont tenues à Chypre et dans les pays partenaires (Malte, la Grèce et l'Italie), une brochure d'information a été publiée et distribuée et une campagne a été lancée dans les médias.
- Des activités de sensibilisation des enfants et des enseignants organisées en milieu scolaire ont comporté notamment deux compétitions, l'une pour les enfants de 10 à 12 ans des écoles primaires – rédaction d'un livre d'histoires, et l'autre pour les élèves de 13 à 15 ans – rédaction d'un scénario (script) pour une série TV, la préparation d'un questionnaire destiné aux élèves du secondaire âgés de 16 à 18 ans et la réalisation d'une enquête auprès de ces mêmes élèves pour cerner leur vision des rôles féminins et masculins dans la vie professionnelle et familiale, sans oublier la participation à des séminaires et au salon chypriote de l'éducation.

63. Dans la mesure où il a pu être évalué, le résultat du projet indique que tous les objectifs ont été réalisés et, dans certains cas, ont même dépassé les visées et les attentes des organisateurs. Les activités ciblant les enfants et les jeunes ont connu un succès remarquable et rencontré contre toute attente un accueil enthousiaste.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action adoptés à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

64. Le Gouvernement de la République de Chypre s'emploie à défendre les droits fondamentaux de tous et insiste sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À la lumière des conclusions des conférences mondiale et européenne contre le racisme, le Conseil des ministres a adopté un rapport présentant un plan d'action prioritaire visant à modifier la législation et à promouvoir des mesures et des activités de sensibilisation. Le Conseil des ministres a désigné un comité ministériel constitué des ministres de la justice et de l'ordre public, des affaires étrangères, de l'intérieur, du travail et de la sécurité sociale et de l'éducation et de la culture pour suivre le plan d'action et évaluer son impact et son efficacité.

65. Le Procureur général de la République, le Commissaire à l'administration, le Commissaire présidentiel chargé des groupes religieux et le Président de l'Organisation nationale pour la protection des droits de l'homme (fonctionnaires indépendants) siègent au comité ministériel à titre de conseillers. Un comité spécial constitué de représentants du Bureau juridique, du Commissaire à l'administration, du Commissaire présidentiel chargé des groupes religieux et de tous les autres protagonistes (ministères, administrations et ONG) assiste le comité ministériel dans sa tâche et prépare les rapports d'activité.

66. Parmi les actions destinées à instruire et à sensibiliser on peut citer la publication de documents pertinents (par. 67), l'organisation de séminaires et de campagnes (par. 68–69) et la mobilisation de la société civile, en particulier des enfants et des jeunes, en les faisant participer à une série de projets cofinancés par le Fonds social européen (par. 70–75). De nouvelles structures permanentes dans le domaine de la non-discrimination ont par ailleurs été mises en place conjointement par le Ministère de l'éducation et de la culture (par. 76–80) et la police (par. 81–85).

Publications

67. Le service des affaires juridiques du Ministère de la justice et de l'ordre public a édité et publié les documents suivants (voir le site <http://www.mjpo.gov.cy>):

- a) Rapport national de la République de Chypre sur la mise en œuvre des conclusions des conférences européenne et mondiale contre le racisme;
- b) Rapport de la République de Chypre sur la lutte contre la discrimination au regard de l'acquis de l'UE – politique et mesures contre la discrimination;
- c) Rapport à la Commission européenne en application de l'article 17 de la Directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale;
- d) Fiche d'information sur l'élimination de la discrimination.

Séminaires/campagnes/manifestations

68. Parmi les séminaires organisés dans le cadre du Programme d'action européen contre la discrimination sur la période 2001-2006 on peut citer:

- Un séminaire intitulé «Politique et mesures de lutte contre la discrimination au regard de l'acquis de l'Union européenne», organisé par le Ministère de la justice et de l'ordre public en juin 2003
- Un séminaire sur «l'action de la police en milieu multiculturel», organisé par la police en mai 2004 à l'École de police
- Un séminaire intitulé «Médias et diversité», organisé en octobre 2005 par le Ministère de la justice et de l'ordre public en coopération avec l'Union des journalistes chypriotes.

69. La campagne d'information «Pour la diversité contre la discrimination» a été lancée le 18 septembre 2004 par le Ministre de la justice et de l'ordre public et s'est poursuivie jusqu'à fin 2007. Une équipe nationale chargée de la lutte contre la discrimination a été mise sur pied dans le cadre de cette campagne; elle a organisé diverses manifestations, parmi lesquelles:

- Une récompense spéciale a été créée pour les jeunes journalistes à l'occasion de la cérémonie de remise du prix du journalisme en 2006 afin d'encourager les professionnels des médias en début de carrière à s'intéresser aux questions de discrimination et de diversité.
- En 2006, un concours a été organisé pour encourager les étudiants en arts plastiques et en esthétique industrielle à concevoir et créer des affiches ayant pour thème la lutte contre la discrimination.
- Dans le prolongement du séminaire «Médias et diversité» qui a rencontré un réel succès en octobre 2005, deux ateliers plus restreints réservés aux journalistes se sont tenus en juin 2006, en coopération avec l'Union des journalistes chypriotes. Ils ont réuni 33 journalistes qui ont débattu du rôle des médias dans la promotion de la diversité et formulé des recommandations quant à la déontologie de la profession.

Projets

«Perspectives»

70. Au cours des deux années écoulées (2006-2007), plusieurs actions ont été appuyées, et le sont toujours, par différents partenaires au sein d'un projet intitulé «Perspectives» dans le cadre du programme communautaire de lutte contre la discrimination (2001-2006). Les parties prenantes ont conjugué leurs efforts pour sensibiliser les jeunes aux questions de discrimination et d'égalité des chances. Le projet a vu le jour grâce à l'Office de la jeunesse en collaboration avec deux ONG, «Neolea Asteras» et l'Association chypriote de conseil en réinsertion. Chaque partenaire a fait intervenir d'autres parties dans la mise en œuvre des activités de manière à adopter une démarche globale.

71. Les principaux objectifs du projet étaient les suivants:

- a) sensibiliser les jeunes aux questions de discrimination et d'égalité des chances, tisser des liens étroits et encourager la diversité au quotidien, d'abord entre eux puis dans l'ensemble de la communauté;
- b) développer un réseau de jeunes intéressés et désireux de prendre une part active à la lutte contre la discrimination;
- c) aborder la question de la discrimination sous différents angles (culturel, éducatif, recherche);
- d) diffuser des informations et renseigner la population sur la question de la discrimination et la législation européenne en matière d'égalité et de non-discrimination;
- e) Créer un groupe restreint chargé de développer un réseau permettant d'échanger des bonnes pratiques et des informations sur l'égalité et la non-discrimination.

72. Plusieurs activités ont été organisées pour réaliser ces objectifs:

- Un festival d'une journée pour lancer l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) à Chypre (organisé par l'Office de la jeunesse conjointement avec le Ministère de la justice et de l'ordre public, qui est l'organe d'exécution national du projet, et le groupe de travail national chargé de l'année européenne 2007).
- Une conférence de presse, des rencontres avec les conseils des centres de jeunes dans la zone rurale de Pitsilia, une table ronde sur l'acquis de l'Union européenne en matière de non-discrimination, des interviews conduites par des membres de clubs participants à partir d'un questionnaire préparé par l'Université égéenne, un séminaire de quatre jours à Agros (centre de la région), un festival multiculturel organisé par les participants au projet, des travailleurs migrants et des minorités de la région, et une publication des résultats et de l'évaluation du projet (en 2006-2007 par «Neolea Asteras» et l'Université égéenne).
- Un atelier de deux jours sur la lutte contre la discrimination, l'acceptation pleine et entière de la diversité et la promotion de l'égalité des chances; des recherches conduites par les participants à l'atelier à partir des connaissances acquises à cette occasion; une conférence au cours de laquelle les jeunes ont présenté leurs expériences et les résultats de leurs recherches aux enseignants, à d'autres élèves, aux parents, à des ONG et aux pouvoirs publics; la publication des résultats, de graphiques et de documents qui ont été diffusés dans les écoles, auprès du Ministère de l'éducation et de la culture, d'ONG, sur Internet, dans des journaux etc. Le groupe cible était constitué de jeunes de 15 à 18 ans – même nombre de filles et de garçons – (y compris de handicapés), choisis dans différents établissements de Nicosie en 2007, sous la responsabilité de l'Association chypriote de conseil en réinsertion.

«Les jeunes contre la discrimination»

73. En 2006, l'Observatoire chypriote de l'égalité des sexes, une ONG spécialisée dans la promotion de l'égalité des chances et l'élimination de la discrimination, a mis en œuvre un projet intitulé «Les jeunes contre la discrimination». Des élèves de 13 établissements secondaires de la République de Chypre ont participé au projet qui comprenait une formation, des concours, des conférences et l'élaboration de kits de formation. Le projet a permis à des éducateurs, après leur propre formation, d'intervenir en tant que chercheurs et conseillers pour aider les élèves à accepter les différences au sein de la classe mais également au-delà. Les élèves eux-mêmes ont pris une part active à la lutte contre la discrimination et à la transmission des principes et valeurs de l'UE dans ce domaine à leurs condisciples, leurs amis, leur famille et leur entourage.

«Projet de réseau pour les enfants»

74. Un projet de réseau figurant dans la stratégie et les priorités nationales chypriotes pour l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007) a permis d'offrir des vacances en camping à des enfants de groupes sociaux vulnérables, notamment des enfants de migrants de différentes origines ethniques et religions ou ayant des besoins spéciaux. Le projet a été mis en place par l'archevêché de Chypre pour que des enfants ayant des profils différents puissent communiquer et jouer ensemble, élargir leurs connaissances sur la culture des autres, apprendre à respecter et accepter les différences et également apprécier la valeur de leur propre culture. Le projet comprenait par ailleurs une campagne d'information pour le renforcement de la coopération, qui a été couverte dans les médias.

«Dialogues»

75. Dans le cadre de l'année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), les services de la protection sociale ont engagé un programme de sensibilisation en matière de non-discrimination, de diversité et d'égalité. Ce programme sur 12 mois, intitulé «Dialogues», est cofinancé par le Fonds social européen et lancera des actions sur toute l'année 2008, ciblant les quatre formes de discrimination couvertes par la législation anti-discrimination (discrimination fondée sur: 1) la race et l'origine ethnique, 2) le handicap, 3) la religion ou les convictions, 4) l'âge et l'orientation sexuelle). Chaque forme fera l'objet d'une attention particulière à travers des activités spécifiques, notamment des séminaires et autres manifestations de sensibilisation, ainsi qu'à travers la publication de documents d'information. Le programme vise à:

- sensibiliser et informer les citoyens sur les politiques et objectifs de l'UE en matière de discrimination
- améliorer les informations fournies, renforcer la mobilisation de toutes les parties prenantes à l'élaboration des politiques et développer des processus réciproques de coopération et d'apprentissage dans ce domaine
- mieux informer la population sur ses droits en matière d'égalité et de discrimination et encourager la participation de groupes victimes de discrimination et d'exclusion sociale.

Structures permanentes

Éducation

76. Le Ministère de l'éducation et de la culture met l'accent sur la promotion du respect, de la tolérance et des attitudes positives envers toutes les diversités, sans considération de la langue, de l'origine ethnique ou de la religion. On notera que le nombre d'enfants non chypriotes fréquentant les établissements primaires et secondaires a régulièrement

augmenté (5 696 en 2000-2001, 8 825 en 2005-2006; soit une hausse de 55 %). En 2003-2004, le Ministère a mis en place des zones d'éducation prioritaires (ZEP), à titre de projet pilote, dans deux groupes scolaires de zones socialement défavorisées comptant une majorité d'élèves non hellénophones. Il s'agissait d'offrir à tous des chances identiques en matière d'éducation et de lutter contre l'échec, l'alphabétisation fonctionnelle, la marginalisation dans l'éducation et l'exclusion. Le projet a été étendu à un autre groupe scolaire en 2004-2005. Le principe à la base de la politique des ZEP est celui de la «discrimination positive» et du traitement différencié des inégalités. Les écoles situées dans des zones défavorisées bénéficient de ressources supplémentaires et sont encouragées à développer des projets pédagogiques innovants. Chaque ZEP compte un établissement d'enseignement secondaire du premier cycle, des écoles primaires qui lui sont associées et des maternelles associées aux écoles primaires. Les critères de choix des ZEP sont les suivants:

- Établissements situés dans des zones pauvres
- Population scolaire issue de familles ayant un faible niveau socioéconomique et éducatif
- Fort pourcentage d'élèves non hellénophones
- Taux élevés d'échec et d'abandon scolaires
- Nombre conséquent de comportements violents et délinquants

77. Les mesures de soutien suivantes ont été prises dans les ZEP au cours de la période test:

- Petit nombre d'enfants par classe (maximum 20 élèves aux niveaux 1-2 et 24 aux niveaux 3-9)
- Cours de soutien supplémentaires en fonction des besoins des élèves (troubles du langage, difficultés d'apprentissage, problèmes psychologiques ou de comportement)
- Petit-déjeuner gratuit pour tous les élèves
- Repas gratuits pour tous les élèves qui sont à l'école toute la journée
- École à plein temps (7h30-16h00) dans les établissements préprimaires et primaires des ZEP
- Programmes et activités à caractère préventif l'après-midi (clubs, ateliers et groupes, activités de promotion de l'enseignement, de la culture et de la santé en direction des élèves et de leurs parents)
- Cours de langue maternelle aux élèves non hellénophones
- Cours spéciaux de langue grecque aux élèves et parents non hellénophones
- Enseignants bilingues pour une bonne communication entre enseignants, élèves et parents
- Appui et attention particuliers du service de psychologie scolaire et des services de la protection sociale

78. Les ZEP sont suivies par quatre comités constitués de diverses parties prenantes issues des secteurs gouvernemental et non gouvernemental. Les résultats préliminaires de l'opération pilote montrent une diminution de l'échec scolaire (réorientations et redoublements) et une hausse des inscriptions, de la fréquentation et des résultats des élèves non hellénophones. Il convient de signaler que les ZEP ont été présentées comme un exemple de bonne pratique lors d'un examen approfondi des actions menées contre la

pauvreté des enfants, organisé par le Comité européen de la protection sociale (CPS) en octobre 2007.

79. Un autre aspect de la promotion de la tolérance dans l'éducation primaire est le contenu des manuels scolaires (livres de lecture) utilisés aux niveaux 2 et 4. Les livres de lecture comportent des chapitres sur les différences et l'acceptation des autres, intitulés «Le monde de la bande dessinée», «Tous différents mais tous égaux», tandis que le livre «Je regarde le monde d'aujourd'hui» présente également des textes pertinents.

80. Le renforcement de la tolérance et la reconnaissance de la diversité font l'objet de plusieurs disciplines enseignées dans tous les établissements d'enseignement secondaire, comme le grec moderne, le grec ancien, l'éducation civique, la religion et les langues modernes. Il faut souligner que les objectifs premiers du Ministère de l'éducation pour l'année scolaire en cours sont «La promotion du dialogue international» et «L'assurance de l'égalité des chances». Trois établissements secondaires interculturels ont ouvert leurs portes; ils encouragent le respect et les attitudes positives envers la diversité de toute nature, sans considération de langue, d'origine ethnique et de religion.

Police

81. En 2004, la police chypriote a créé le Bureau chargé de la lutte contre la discrimination, placé sous l'autorité du Département C de la direction générale de la police. Le Bureau traite toutes les questions de discrimination, de racisme et de xénophobie par le biais de ses officiers de liaison présents dans toutes les divisions de la police (districts). Il est chargé de mettre en œuvre des actions de prévention et de suivre les tactiques d'intervention propres à lutter contre le racisme, la discrimination et la xénophobie dans les procédures policières. Le Bureau entend également corriger ces attitudes et mentalités discriminatoires par des actions de sensibilisation.

82. Le Bureau consigne les infractions pénales à caractère raciste d'une manière spécifique dans le registre électronique des signalements d'infractions. Ces infractions sont en outre classées suivant leur motif (ethnique, religieux, couleur de peau, etc.). Le Bureau tient un registre de toutes ces infractions et le met à jour en principe à raison de deux fois par an. Depuis 2005, aucune infraction de ce type n'a été signalée contre des enfants.

83. Un organe multiculturel consultatif, constitué de représentants de différentes communautés religieuses et minoritaires et de la police, a été créé pour conseiller la police sur des questions touchant ses activités auprès des minorités religieuses, ethniques et autres.

84. Plusieurs stages de formation sur la discrimination, les droits de l'homme, les droits constitutionnels, le multiculturalisme etc. sont organisés à l'École de police à différents niveaux (formation de base, brigadiers et inspecteurs). Des séminaires abordant spécifiquement cette question sont organisés de temps à autre et les fonctionnaires de police participent à des colloques internationaux et à d'autres événements sur ce thème.

85. Certaines des mesures susmentionnées constituent la suite logique d'un projet multinational de l'Union européenne sur la discrimination et les actions de police, auquel a participé la police chypriote, conjointement avec d'autres services de police de l'UE.

Respect des opinions de l'enfant

CRC/C/15/Add.205, par. 31

À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité engage l'État partie à concrétiser les plans tendant à réviser sa législation pour offrir aux enfants davantage de possibilités d'exprimer leur opinion et de se faire entendre, comme indiqué dans son rapport. Le Comité encourage l'État partie à appuyer les initiatives des ONG dans ce sens.

Législation

86. Comme indiqué aux paragraphes 3 et 53, le nouveau projet de loi en faveur du bien-être et de la protection de l'enfance consacre le principe du respect de l'opinion de l'enfant comme une règle générale devant être appliquée dans tous les cas et dans tous les domaines réglementés par la loi. En particulier, le projet de loi dispose qu'un enfant capable de se forger sa propre opinion doit pouvoir être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire le concernant et que le crédit voulu doit être accordé à son point de vue en fonction de son âge et de son degré de maturité.

87. Le droit d'un enfant d'être entendu comme témoin dans le cadre de procédures pénales est consacré par le droit interne. Il existe des dispositions juridiques particulières qui prévoient d'assister les témoins vulnérables, tels que les enfants, dans les procédures pénales, et de faciliter la réunion des preuves et le recueil des dépositions de ces témoins.

88. La loi 119(I)/2000 telle que modifiée par la loi 212(I)/2004 sur la violence dans la famille, la loi 87(I)/2007 sur la protection des victimes de la traite et de l'exploitation et la loi 95(I)/2001 sur la protection des témoins comportent des dispositions spéciales en faveur des témoins vulnérables, s'agissant notamment des dépositions:

- a) lorsque l'affaire est jugée à huis clos;
- b) en l'absence de l'accusé;
- c) derrière un écran spécial;
- d) par le biais d'une télévision en circuit fermé.

89. Les lois susmentionnées permettent aussi à la police de réaliser des enregistrements vidéo des déclarations des témoins vulnérables. Ce type de déclaration peut être présenté au tribunal comme interrogatoire principal.

Salles d'audition des témoins

90. La police dispose depuis 2003 de salles spécialement conçues, meublées et équipées dans toutes les divisions et à la direction générale pour accueillir et prendre en charge les témoins vulnérables et réaliser un enregistrement vidéo de leurs déclarations. Depuis 2006, les tribunaux de tous les districts, à l'exception de celui de Famagusta, sont également équipés d'un système de télévision en circuit fermé qui permet aux témoins vulnérables de déposer depuis une pièce extérieure à la salle d'audience.

91. Aux fins des enregistrements vidéo des déclarations, la police a chargé des experts du Royaume-Uni de dispenser la formation requise aux fonctionnaires de police. Selon les directives du directeur de la police, qui réglementent ces enregistrements vidéo, les déclarations ne peuvent être recueillies que par des fonctionnaires ayant suivi une formation approfondie en la matière, notamment dans le domaine de la psychologie génétique.

92. Les évolutions ci-dessus intervenues dans les procédures judiciaires et pratiques au regard de la protection des victimes indiquent que le système chypriote de justice pénale est actuellement en mesure d'offrir la protection requise aux enfants témoins vulnérables dans une optique globaliste propre à exclure toute tentative d'intimidation.

Soutien à l'action des ONG

93. Des actions remarquables d'ONG pour mieux permettre aux enfants d'exprimer leur opinion et de se faire entendre ont été engagées par le Comité de coordination panchypriote pour la protection de l'enfance. Il s'agit notamment de la semaine des enfants (décrite dans nos précédents rapports), de la visite des enfants au Président de la République (voir par. 40) et du Parlement des enfants (décrit en note de bas de page 6), qui sont devenus des institutions annuelles. Les actions du Comité sont appuyées sans réserve par les pouvoirs publics (par exemple le Ministère de l'éducation et de la culture, les services de la protection sociale, la police), qui sont représentés au Comité de coordination et aux comités de district pour l'organisation des manifestations. Par ailleurs, avec l'appui du Président de la Chambre des représentants, les rapports et suggestions du Parlement des enfants de 2000 à 2006 ont été publiés dans un livre qui a été diffusé auprès des bibliothèques scolaires, députés, ministères et des enfants eux-mêmes. L'Association chypriote de planification familiale, qui milite pour les droits des jeunes dans les services et l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, assure par ailleurs la participation des jeunes dans les prises de décision (voir par. 153) et bénéficie de l'appui du Ministère de la santé pour planifier et promouvoir des mesures (voir par. 156 pour de plus amples détails).

Conseils d'élèves indépendants

94. Dans les établissements scolaires, les enfants ont la possibilité d'exprimer leurs opinions et de prendre part aux processus décisionnels en participant aux conseils d'élèves indépendants, aux conseils d'administration, aux conseils de discipline et aux rencontres avec le personnel enseignant. Il faut souligner que tous les établissements primaires et secondaires sont dotés de conseils d'élèves indépendants, démocratiquement élus, comme le montre le tableau ci-dessous:

Nombre de conseils d'élèves indépendants dans les établissements scolaires

Enseignement primaire	346
Enseignement secondaire	113

Source: Ministère de l'éducation et de la culture

Organisations de jeunes

95. L'organe consultatif général de l'Office chypriote de la jeunesse, entité semi-publique, (établie par la loi sur l'Office de la jeunesse n° 33(I)/94, telle que modifiée), est constitué de 40 organisations membres, comprenant des fédérations d'organisations d'élèves, des organisations de jeunes des partis politiques, des sections jeunesse des syndicats, des organisations sociales et des organisations de groupes minoritaires. On ne dispose de données ni sur le nombre de membres des organisations de jeunes à Chypre ni sur celui des organisations de jeunes comptant moins de 100 membres, car elles ne peuvent pas devenir membres de l'Office de la jeunesse (se reporter au paragraphe 97).

Statistiques

96. Comme indiqué dans nos rapports précédents, la peine de mort a été abolie à Chypre. En conséquence, aucun enfant n'a fait l'objet d'une exécution capitale, extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Les statistiques sur les décès de personnes de moins de 18 ans sur la période 2003-2007, ventilées par cause, âge et sexe sont présentées en annexe. Le tableau 8 indique le nombre total de décès dus aux maladies et les tableaux 9–23 le nombre de décès imputables aux différentes maladies. Le nombre de décès dus à une cause externe – blessures, empoisonnement – figure au tableau 24, tandis que les tableaux 24 a)-c) présentent le nombre de décès dus à différents types d'accident. Le nombre des victimes du crime et d'autres formes de violence est indiqué au tableau 25, et le tableau 26 montre que deux suicides ont été enregistrés en 2003.

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre III

97. Comme pour les chapitres I et II, les difficultés portent sur la nécessité d'améliorer le système de collecte de données, car les informations statistiques sont insuffisantes en ce qui concerne le nombre d'organisations de jeunes et celui de leurs membres (par. 95); il n'existe aucune donnée ventilée sur le nombre de décès de mineurs de moins de 18 ans (par. 96). La mise en œuvre de la nouvelle loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007] devrait permettre de résoudre ce problème, comme indiqué au paragraphe 46.

Chapitre IV Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13–17 et 37 (a))

CRC/C/15/Add.205, par. 33

Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour sensibiliser les parlementaires, les responsables gouvernementaux, les membres du pouvoir judiciaire et les autres catégories professionnelles, les parents et les enfants à l'importance d'accepter pleinement la notion de droits de l'enfant. Il recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour garantir la liberté de religion aux enfants, en particulier compte tenu du droit pour l'enfant de ne pas faire l'objet d'une discrimination motivée par la religion.

Éducation et sensibilisation

98. Les actions d'éducation et de sensibilisation des adultes sur l'importance d'accepter pleinement la notion de «droits de l'enfant», y compris les libertés et droits civils, ont été décrites dans le présent rapport et comportent notamment la formation des catégories professionnelles travaillant auprès et pour des enfants (par. 28–34), des programmes en direction des parents (par. 114–115), des publications (par. 35 et 41), des campagnes et des manifestations (par. 38–40), des séminaires (par. 42 et 116, al. 3) etc. En outre, les droits des enfants sous-tendent toutes les activités réalisées auprès d'enfants par les services de la protection sociale et leur importance est rappelée aux députés lorsque les services de la protection sociale participent aux comités techniques de la Chambre des représentants sur des questions relatives à l'enfance.

99. L'éducation et la sensibilisation des enfants passent par des activités telles que la semaine des enfants (décrite dans nos rapports précédents), le Parlement des enfants (voir note de bas de page 6 et par. 40), des publications spécifiques (par. 36) et plus récemment la Charte des droits du citoyen pour les enfants (par. 37).

Liberté de religion

100. Les enfants issus de groupes ethniques ou religieux différents ne sont pas tenus d'assister aux assemblées ou cérémonies de la religion dominante organisées par ou dans les écoles. De plus, les enfants migrants ou issus de groupes minoritaires peuvent et sont encouragés à participer aux fêtes scolaires qui leur permettent de présenter des aspects de leurs propres valeurs éthiques et culturelles, notamment religieuses, et de promouvoir ainsi leur culture et leur civilisation.

101. Comme indiqué au paragraphe 55, la religion de l'enfant est prise en considération lorsqu'il est placé en famille d'accueil. Le nouveau projet de loi en faveur du bien-être et de la protection de l'enfance consacre par ailleurs le principe de non-discrimination, notamment religieuse, comme un principe général qui doit s'appliquer dans tous les cas et dans tous les domaines réglementés par la loi (par. 56). Il convient de faire observer que les projets de décret d'application de la loi concernant le placement d'enfants en famille d'accueil ou en foyer et l'administration et le fonctionnement des foyers comportent des dispositions propres à garantir le droit des enfants à la liberté de religion et à en faciliter l'exercice.

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

CRC/C/15/Add.205, par. 35 et 36

36. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures prises pour mettre en application les nouvelles dispositions, notamment en dispensant une formation axée sur les droits de l'enfant aux responsables de l'administration de la justice pour mineurs;

b) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations supplémentaires sur les conditions de détention des mineurs et la durée de la détention provisoire; d'entreprendre une étude sur les sévices et les mauvais traitements dont sont victimes les enfants lors de l'interpellation et de la détention et de fournir des informations à ce sujet, en particulier sur les procédures prévues pour notifier à un mineur son placement en garde à vue et lui garantir le droit de s'entretenir immédiatement avec un avocat ou un médecin de son choix.

102. Des détails sur la formation ayant trait à la violence familiale sont donnés aux paragraphes 29–30. D'autres mesures visant à assurer la mise en œuvre de la législation pertinente sont décrites aux paragraphes 129–138 en réponse au paragraphe 46 des Observations finales du Comité.

Détention

103. À leur admission dans un centre de détention, tous les détenus sont informés de leurs droits conformément au règlement de la police 5/3 et à la loi 163(I)/2005 (décrite au

paragraphe 104). Un document énonçant leurs droits, disponible dans sept langues (grec, anglais, russe, chinois, iranien, arabe et turc) est remis au détenu qui doit signer une déclaration attestant qu'il a été informé de ses droits. En outre, le document est affiché dans un endroit bien visible dans tous les centres de détention. De même, des documents officiels joints à la déclaration des droits des détenus informent ces derniers de leur droit d'appeler un avocat ou de recevoir un traitement médical; ils sont tenus de signer les documents en question.

104. Comme indiqué au paragraphe 11, une nouvelle législation complète a été promulguée en 2005 (loi 163(I)/2005); elle étend les dispositions constitutionnelles protégeant les droits des personnes arrêtées et placées en détention provisoire et comporte des dispositions spéciales concernant les mineurs. Outre le fait d'énoncer les règles standard applicables aux conditions de détention, au bien-être et au traitement décent des personnes arrêtées et détenues, ladite loi:

- consacre le droit de toute personne arrêtée de s'entretenir immédiatement avec un avocat de son choix et avec sa famille/ses proches ou toute autre personne de son choix, et dans le cas d'un étranger, avec l'ambassade ou les autorités consulaires de son pays ou, en leur absence, avec le médiateur ou l'Organisation nationale pour la protection des droits de l'homme de Chypre, outre le droit à un examen et à un traitement médical;
- énonce l'obligation faite à la police d'informer la personne arrêtée de ses droits et de faciliter l'exercice effectif desdits droits avant le début de l'interrogatoire, et pénalise tout manquement à cet égard;
- régit le droit de visite de la famille, les entretiens avec l'avocat et d'autres aspects propres à la détention.

Droits des enfants détenus (de moins de 18 ans)

105. La police chypriote a pour principe d'éviter autant que faire se peut l'interpellation d'enfants de moins de 16 ans mais le cas échéant, la durée de la détention doit être la plus courte possible. Dans cette éventualité, la loi susmentionnée (par. 104) prévoit ce qui suit, outre les dispositions ci-dessus, dans le cas d'enfants détenus:

- la police est tenue de prévenir sans retard les parents ou tuteurs de l'interpellation/l'incarcération, de leur indiquer les motifs et le lieu de détention (sans préjudice du droit du mineur de communiquer) et si nécessaire d'en informer également les services de la protection sociale;
- l'interrogatoire se déroule en présence de l'avocat du mineur;
- les parents ou tuteurs ont le droit d'assister aux entretiens et aux rendez-vous du mineur avec son avocat et aux examens ou traitements médicaux;
- les enfants sont détenus dans des cellules séparées de celles des adultes.

Droits des enfants accusés (de moins de 16 ans) – mais non détenus

106. Le règlement 5/18 de la police sur le traitement des délinquants mineurs dispose ce qui suit:

- en cas de plainte contre un mineur de moins de 16 ans, informer immédiatement ses parents ou tuteurs ainsi que le directeur de la division de la police locale.
- éviter de passer les menottes à un enfant.
- procéder à l'interrogatoire et recueillir les déclarations d'un enfant non détenu en présence des parents/tuteurs.

- éviter d'interpeller des élèves dans les locaux scolaires mais si nécessaire, y procéder avec le consentement et en présence du directeur de l'établissement. Dans ce cas, le policier de service doit porter des vêtements civils et se rendre à l'école dans un véhicule banalisé.

Conditions de détention

107. Sur la période 2005-2006, la police a apporté des améliorations significatives à ses centres de détention, dans la ligne des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). La construction de centres de détention modernes et d'un centre de rétention des immigrants clandestins est par ailleurs en projet. En ce qui concerne les conditions de détention des mineurs, des mesures ont été prises pour assurer qu'elles respectent les normes du Comité européen énoncées dans le document CPT/Inf/E (2002)1Rev. 2004, et notamment:

- Toutes les cellules susceptibles d'accueillir des détenus mineurs ont une taille raisonnable d'au moins 7m x 7m; elles disposent d'un éclairage et d'un chauffage suffisants et d'installations permettant de se détendre.
- Tous les centres de détention pour mineurs ont été rénovés. Ainsi, ils sont ventilés; les parties jour et nuit sont meublées convenablement et offrent des stimulations visuelles.
- En ce qui concerne l'hygiène et les installations sanitaires, celles-ci sont directement accessibles et les articles d'hygiène tels que les serviettes hygiéniques, savons, shampoings etc. sont fournis.
- Une attention est accordée à la quantité et à la qualité de la nourriture proposée aux mineurs ainsi qu'aux modalités des repas, qui sont décentes.

Nombre de mineurs détenus et durée de la détention provisoire

108. Entre 2003 et 2007, ce sont quatre-vingt-quatorze (94) personnes de moins de 18 ans qui ont été détenues dans des commissariats de police ou des centres de détention provisoire après avoir été inculpées d'un délit. La durée moyenne de la détention provisoire au cours de la période considérée allait de deux à 48 heures.

Mauvais traitement des enfants au cours de l'interpellation et de la détention

109. Il n'y a eu ni accusation ni signalement de sévices ou de mauvais traitements sur des personnes de moins de 18 ans à l'occasion d'interpellations ou de détentions. En cas de comportement répréhensible de la part de la police, il existe tout un arsenal de mécanismes pour enquêter sur ce type d'allégation. Outre les enquêtes disciplinaires et les procédures pénales internes de la police, ces accusations peuvent faire l'objet d'enquêtes par des professionnels indépendants nommés par le Procureur de la République et/ou l'Autorité de lutte contre la discrimination (Médiateur), et/ou l'Organe indépendant chargé d'enquêter sur les accusations portées contre la police.

Statistiques

110. Conformément à la loi sur l'état civil de 2002 (L. 141(I)2002, telle que modifiée), toutes les naissances sont enregistrées dans un délai de 15 jours. Les statistiques sur le nombre de naissances, ventilées par sexe, et sur le taux de natalité sur la période 2003-2007 sont présentées en annexe, tableau 27.

111. Les enfants ont accès à 293 bibliothèques comme l'indique le tableau ci-dessous:

<i>Types</i>	<i>Nombre de bibliothèques</i>
Bibliothèques municipales	121
Bibliothèques communautaires	28
Bibliothèques scolaires	138
Bibliothèque chypriote [administrée par le Ministère de l'éducation et de la culture]	1
Bibliothèque Elpinikios [administrée par le Ministère de l'éducation et de la culture]	1
Ludothèques* [administrées par l'Office chypriote de la jeunesse]	4
Total	293

Source: 1. Services culturels du Ministère de l'éducation et de la culture
2. Office chypriote de la jeunesse

* Le programme des ludothèques, qui rencontre un franc succès, a été développé au cours des trois dernières années par l'Office chypriote de la jeunesse. Les quatre plus grandes villes de Chypre (Nicosie, Limassol, Larnaca, Paphos) sont maintenant dotées de ludothèques proposant des jouets soigneusement sélectionnés, dans lesquelles les enfants de 4 à 12 ans ainsi que les jeunes handicapés de moins de 18 ans pratiquent des activités créatives, empruntent des jouets, se socialisent et apprennent à respecter et tolérer la diversité sous la surveillance de professionnels qualifiés.

112. Le nombre de victimes de coups et blessures graves et/ou volontaires est indiqué au tableau 28. (Les signalements de sévices et de négligence à l'égard d'enfants sont traités au Chap. V).

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du Chapitre IV

113. Accepter pleinement le principe des droits de l'enfant suppose de changer les perceptions surannées des enfants, ce qui représente un défi majeur, traité au paragraphe 145.

Chapitre V Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9–11, 18 par. 1 et 2, 19–21, 25, 27 par. 4 et 39)

Orientation parentale

CRC/C/15/Add.205, par. 38

Le Comité invite instamment l'État partie à inciter davantage les familles à donner à l'enfant, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la Convention. Il recommande en outre à l'État partie de s'employer à faire en sorte que l'enfant soit perçu comme le détenteur de droits, en prenant des mesures à tous les niveaux et en lançant des campagnes pour sensibiliser davantage le public aux dispositions de la Convention.

114. Les droits de l'enfant sous-tendent les séminaires organisés en milieu scolaire sur différents thèmes (l'éducation sanitaire et sociale, la prévention des brimades, l'éducation émotionnelle, les techniques de communication, etc.) pour les parents par l'Institut pédagogique du Ministère de l'éducation et de la culture dans les établissements primaires, secondaires et supérieurs de tout le pays. Parallèlement, les parents sont sensibilisés par des campagnes sur des sujets précis. Ainsi, la campagne d'information sur la violence domestique et la maltraitance des enfants, lancée par la police, comprend des conférences et des communications tenues devant les associations de parents (voir par. 38).

115. L'école panchypriote des parents joue aussi un rôle clé dans l'éducation et la sensibilisation des parents. Il s'agit d'une organisation bénévole constituée de représentants d'organisations éducatives, d'associations de parents et du Ministère de l'éducation et de la culture. Elle organise chaque année plus de 250 séminaires sur les besoins et les droits des enfants, auxquels participent les parents dans plusieurs villes et villages chypriotes. L'école publie aussi un magazine mensuel intitulé «La famille et l'école» et a produit des courts métrages sur le rôle des parents, dont trois sont visibles sur le site Web du Ministère de l'éducation et de la culture: <http://www.moec.gov.cy/>. La liste indicative ci-dessous présente certains des thèmes abordés lors des séminaires qu'elle a organisés:

- Droits et obligations des enfants;
- Famille moderne et éducation des enfants;
- Besoins psychosociaux des enfants (affection, acceptation, initiative, approbation, liberté);
- Communication avec ses enfants.

116. En réponse aux préoccupations du Comité sur le fait que «les parents, les enseignants, les pouvoirs publics et la société dans son ensemble ont une conception traditionnelle et plutôt paternaliste de l'enfant» (par. 37 des Observations finales), des actions ont été engagées en vue de développer une nouvelle image des enfants, parmi lesquelles:

- Les agents des services de la protection sociale qui travaillent auprès de familles et d'enfants reçoivent une formation sur l'application de la Convention dans la pratique quotidienne (par. 30), dont ils assurent les trois aspects (protection, satisfaction des besoins et participation) dans le conseil aux familles, tout comme dans leurs contacts avec d'autres organismes (voir par exemple le paragraphe 98).
- Le service de psychopédagogie du Ministère de l'éducation et de la culture travaille en étroite coopération avec les parents, les appuie dans leur rôle et les fait participer aux programmes qu'il organise (voir par. 149).
- L'aspect participatif de la Convention est également mis en avant dans les activités du Comité de coordination panchypriote pour la protection de l'enfance (voir par. 40), l'école panchypriote des parents (voir par. 115), et les séminaires sur l'enfance organisés par les services de la protection sociale en direction des secteurs gouvernemental et non gouvernemental. Ainsi, le discours principal prononcé lors du séminaire sur la prévention de l'exclusion sociale des enfants (voir par. 42) soulignait la nécessité de changer les mentalités qui considèrent les enfants comme de simples «objets de protection» et des «bénéficiaires de services» et de présenter les enfants comme des «personnes juridiques» disposant de leurs propres droits et capacités de participer aux prises de décision dans les affaires les concernant.
- Conformément à la nouvelle loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007] décrite au paragraphe 15, le Commissaire lancera des

campagnes d'information destinées à changer les mentalités rétrogrades concernant la place des enfants dans la société.

Séparation d'avec les parents

CRC/C/15/Add.205, par. 40

Le Comité prie instamment l'État partie d'assurer l'égalité des chances pour tous les enfants qui souhaitent poursuivre leurs études au-delà du primaire, notamment en mettant des internats à la disposition des filles aussi bien que des garçons et en s'employant à réduire la période pendant laquelle les enfants sont séparés de leurs parents.

117. En raison des restrictions imposées par le régime d'occupation turc, les enfants de familles chypriotes grecques enclavées qui vivent dans la péninsule de Karpassia ont été contraints de se déplacer vers des zones sous contrôle du Gouvernement pour suivre leurs études secondaires. L'assouplissement de la position de l'armée turque à cet égard et l'ouverture, en 2003, d'un établissement secondaire de six classes dans la ville occupée de Rizokarpasso, ont permis aux enfants des familles enclavées de ne plus être séparés de leur famille pour suivre leur scolarité. Les enfants qui souhaitent s'orienter vers un enseignement technique (enseignement secondaire de second cycle) bénéficient d'un hébergement gratuit et d'une aide sociale. Le nombre de ces enfants est très faible (1 en 2008, 1 en 2007, 2 en 2006, 2 en 2005). Ils sont également aidés par leur famille élargie, ce qui évite de les placer en foyer ou en famille d'accueil.

Enfants privés de leur milieu familial

CRC/C/15/Add.205, par. 42

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à prendre des mesures pour développer et favoriser le placement familial, en foyer et dans d'autres structures de type familial en fournissant une aide financière accrue aux familles d'accueil et en mettant à leur disposition des services de conseils et d'appui plus nombreux;

(b) De veiller à ce que le placement d'un enfant en institution reste une mesure de dernier recours et à ce que des mécanismes efficaces soient prévus pour recevoir et traiter les plaintes d'enfants placés, suivre les conditions du placement et, compte tenu de l'article 25 de la Convention, procéder à un examen périodique du placement.

118. Le placement familial est considéré comme la meilleure solution pour les enfants privés de leur propre milieu familial, c'est pourquoi les services de la protection sociale appliquent une méthode spécialisée et non générale en matière de services aux familles d'accueil et aux enfants. Il s'agit d'aider et d'orienter les familles d'accueil, notamment celles qui s'occupent d'enfants présentant des problèmes de comportement, pour qu'elles puissent efficacement faire face aux difficultés et problèmes qu'elles rencontrent au quotidien. L'approche spécialisée s'est avérée très positive, réduisant sensiblement le risque de voir les familles d'accueil déstabilisées par les problèmes auxquels elles sont confrontées et démissionner. Le soutien est assuré par des visites régulières au domicile des

familles d'accueil et la facilité d'accès aux services et à leur assistant social référent. En outre, les services de la protection sociale ont mis sur pied des groupes d'appui au Centre de conseil à la famille pour celles qui accueillent des adolescents. En 2007, l'aide financière versée aux familles d'accueil a progressé de 4,9 % sur décision du Conseil des ministres et les allocations spéciales destinées aux enfants placés ont également été revues à la hausse.

119. Les grands objectifs prioritaires des services de la protection sociale en matière de placement sont notamment le développement des foyers d'accueil, l'amélioration des services d'appui aux familles d'accueil, la création d'un système de suivi pour la fourniture de services de qualité et l'instauration de nouvelles formes de prise en charge qui permettent aux enfants placés en institution, ainsi qu'à ceux qui vivent au sein de leur propre famille mais ont besoin d'un soutien pour diverses raisons (par exemple parent isolé ou familles défavorisées) de bénéficier de soins de type familial. Les nouvelles formes de prise en charge de type familial comportent des mesures propres à renforcer la participation de la famille élargie à la vie de ces enfants et à encourager des familles sans lien de parenté, qui ont fait l'objet d'une enquête et sont agréées par les services de la protection sociale, à instaurer une relation stable avec les enfants et à les accueillir de façon permanente.

120. Inciter des familles qualifiées et désireuses d'accueillir des enfants est une entreprise de longue haleine pour les services de la protection sociale. Les actions récemment engagées ont fait appel aux médias (interviews radiophoniques et émissions de télévision, articles de journaux) et donné lieu à la publication d'une brochure d'information qui a été largement diffusée. Les facteurs, les difficultés et les actions planifiées sont présentés au paragraphe 146.

121. Pendant toute la durée de leur placement (en famille d'accueil ou en institution), les enfants ont la possibilité d'exprimer leur opinion et de se faire entendre. Ce droit est protégé par le Comité de contrôle, qui est un organe indépendant de suivi et d'évaluation des services de soins, de protection et de réadaptation fournis aux enfants placés. Il appartient au Comité d'examiner et de revoir le plan de placement de chaque enfant au moins tous les trois mois. Les enfants sont invités à assister aux séances du Comité, selon leur âge et leur degré de maturité, et encouragés à participer aux décisions concernant leur placement et à exprimer leurs griefs éventuels.

122. Il convient de faire observer que des mécanismes, notamment de suivi et d'évaluation de la qualité des soins offerts par les familles d'accueil et les institutions, d'examen régulier des placements, de réception et de traitement des griefs des enfants placés, seront mis en place par voie législative après l'introduction de nouvelles dispositions légales et réglementaires (décrites au paragraphe 3), qui prévoient des mesures spécifiques et des procédures détaillées à cet effet.

123. Les services de la protection sociale ont commandé en 2006 une étude sur les institutions résidentielles qu'ils administrent, dont un expert grec a assuré la réalisation. Ils utilisent actuellement l'étude pour améliorer les services d'accueil. Une partie intéressante et utile du rapport de l'expert a été l'évaluation de la qualité des services fournis dans chaque institution au regard des articles de la Convention (art. 3/1, 3/3, 9, 12, 19, 20, 24, 25, 27, 31, 39). La note moyenne s'est élevée à 7/10.

Adoption

CRC/C/15/Add.205, par. 44

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour suivre et superviser efficacement le système d'adoption des enfants, à la lumière de l'article 21 de la Convention. Il lui recommande également de dispenser une formation adéquate aux professionnels qui interviennent dans la procédure d'adoption.

124. Sous l'égide du Ministère du travail et de la sécurité sociale, les services de la protection sociale proposent des services d'adoption et défendent résolument l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'adoption nationales et internationales. Ils exercent un contrôle et ne sont pas un bureau d'adoption. Les services fournis sont les suivants:

- Préparation d'un rapport sur l'aptitude des parents candidats à l'adoption.
- Rôle d'un tuteur *ad litem* suivant les ordonnances du tribunal, l'objectif étant de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant, devant le tribunal et de manière générale.
- Préparation d'un rapport destiné au tribunal, indiquant si l'adoption est bien dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Conseil après l'adoption.

125. Les adoptions internationales sont devenues la norme car très peu d'enfants sont proposés à l'adoption à Chypre. Un nombre croissant de couples s'adresse aux services de la protection sociale pour l'enquête préliminaire aux fins d'une adoption à l'étranger. Actuellement, les enfants viennent majoritairement de Russie, d'Ukraine, de Géorgie et de Thaïlande. Les procédures en place visent à protéger les enfants à adopter et à sauvegarder leur intérêt supérieur. Suivant la loi ratifiant la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale [L.26(III)94], le Ministère du travail et de la sécurité sociale est l'autorité centrale qui prend les mesures requises, à travers les services de protection sociale, pour la mise en œuvre pleine et entière de la Convention de La Haye. Il s'agit de coopérer avec les autorités centrales des autres pays, de lever les obstacles à l'application de la Convention et de prévenir les pratiques contraires à ses dispositions. Comme indiqué ci-dessus, Chypre est un «pays d'accueil» qui a conclu des accords bilatéraux avec les «pays d'origine».

126. Soucieux de perfectionner la procédure d'adoption et d'harmoniser la loi sur l'adoption de 1995 [L. 19(I)/95] avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention de La Haye, les services de la protection sociale ont demandé une étude qui a été engagée par le Centre de documentation international sur les droits des enfants privés de leur milieu familial, comme indiqué au paragraphe 7. L'étude a été suivie le 2 juillet 2007 d'une table ronde qui a permis aux parties prenantes d'échanger des vues. Le Centre de documentation a présenté des propositions de modification de la législation pertinente, qui sont en cours d'examen.

127. En ce qui concerne la formation des professionnels intervenant dans les procédures d'adoption, se reporter au paragraphe 30.

Sérvices et négligence

CRC/C/15/Add.205, par. 46

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter, en se fondant sur les conclusions de l'étude entreprise, des mesures et des politiques appropriées visant à modifier les comportements, notamment en interdisant les châtimeuts corporels au sein de la famille, accompagnées de campagnes de sensibilisation bien ciblées portant notamment sur les autres moyens d'inculquer la discipline aux enfants. Il encourage en outre l'État partie à prendre les dispositions nécessaires et à allouer des ressources humaines et financières suffisantes pour que la loi visant à prévenir la violence familiale soit appliquée. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur le suivi des cas de maltraitance signalés aux services de protection sociale, ainsi que des informations sur le deuxième volet de la recherche annoncée concernant l'ampleur de la maltraitance à Chypre.

128. Comme indiqué au paragraphe 116, les agents des services de la protection sociale qui travaillent auprès de familles et d'enfants suivent une formation sur l'application de la Convention dans la pratique quotidienne (par. 30) et assurent les trois aspects de la Convention (protection, satisfaction des besoins et participation) dans le conseil aux familles. Leur intervention auprès des familles contribue à faire évoluer les comportements par l'offre d'un appui psychosocial aux parents et la sensibilisation à la discipline positive et aux dangers des châtimeuts corporels ainsi qu'à toute forme de violence familiale. Des campagnes dans ce sens sont organisées par le Bureau de la police chargé de la violence domestique et le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille (voir par. 38 et 39).

129. Les mesures adoptées pour assurer l'application de la législation sur la violence familiale comprennent une formation adaptée (voir par. 29–30), un investissement en personnel et services spécialisés (voir par. 130–138) et le renforcement de la coopération interdépartementale fondée sur le manuel des procédures interdépartementales en matière de violence familiale. Ce manuel, préparé par le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille et approuvé par le Conseil des ministres dans sa décision n° 55.646 du 16 mai 2002, présente des procédures et des lignes directrices sur la façon dont les professionnels doivent s'entendre pour assurer le bien-être et la protection des enfants et des adultes contre la violence physique, sexuelle et psychologique. Il s'adresse aux professionnels des services de la protection sociale, des forces de police, des services de santé, du Ministère de l'éducation et de la culture, du Bureau juridique et d'ONG qui gèrent des programmes de prévention et de lutte contre la violence dans la famille.

Services de la protection sociale

130. Les services de la protection sociale emploient des conseillers familiaux ayant suivi une formation spéciale qui, conformément au chapitre 6 des lois sur la violence dans la famille (Prévention et protection des victimes) de 2000 et 2004 [L.119(I)/2000, L. 212(I)/2004] sont nommés par le Ministre du travail et de la sécurité sociale et exercent les fonctions suivantes:

- a) Recevoir les plaintes relatives à l'éventuelle utilisation de la violence et procéder aux enquêtes nécessaires;
- b) Donner un avis, conseiller et intervenir pour résoudre les problèmes familiaux qui ont pu ou peuvent conduire à l'utilisation de la violence;

- c) Organiser un examen médical immédiat du plaignant et, si nécessaire, l'accompagner;
- d) Adresser des signalements à la police pour qu'elle enquête sur les éventuelles infractions;
- e) Sur instruction du tribunal, enquêter sur la situation financière de la famille en général et de l'accusé en particulier, dans l'hypothèse d'une interdiction d'accès au domicile⁹;
- f) Procéder aux enquêtes et prendre des dispositions pour l'hébergement de l'accusé en présence d'une interdiction d'accès au domicile;
- g) En cas de suspicion légitime de maltraitance à l'égard d'un enfant par un membre de la famille, prendre immédiatement toutes les dispositions requises pour réaliser un examen médical ou autre de l'enfant;
- h) Exécuter toutes les missions assignées par le Ministre.

131. Le traitement des affaires de violence familiale par les conseillers familiaux peut prendre jusqu'à trois mois. Le suivi réalisé par les services de la protection sociale dépend de la nature des problèmes que rencontre la famille; il est notamment chargé d'assurer: un conseil, la fourniture de renseignements sur d'autres services disponibles et l'orientation si nécessaire, l'offre d'une aide financière, le placement des enfants en famille d'accueil ou en foyer.

Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants

132. Le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants, créé par la police en août 2002 et administré par le Département C (Département des enquêtes judiciaires) de la direction générale de la police à Nicosie, traite et supervise toutes les questions ayant trait à la maltraitance des enfants et à la violence domestique et tient à jour une base de données électronique sur toutes les affaires répertoriées dans ces rubriques (voir par. 26). À cette fin, le Bureau prend des mesures ou contrôle les mesures prises en matière de prévention et de lutte contre ces phénomènes et entretient des contacts réguliers avec les fonctionnaires de police, ainsi qu'avec les conseillers familiaux et d'autres professionnels des services de la protection sociale ou d'autres organismes ou services connexes.

133. Le Bureau travaille au sein d'une structure multidimensionnelle; son rôle d'encadrement et de supervision implique les activités suivantes:

- a) Représentation de la police et sensibilisation de la population à travers les médias; publication et diffusion de documents d'information tels que des brochures, plaquettes et affiches pour informer le grand public; initiatives et campagnes de la police (voir par exemple le paragraphe 38);
- b) Conférences spécialisées pour les agents de police de différents grades et d'autres professionnels concernés comme les enseignants, le personnel de santé et les bénévoles des ONG (voir par. 29);
- c) Examen des dossiers pénaux et suggestions quant à de nouvelles actions de la police ou soumission de propositions au Procureur général concernant les procédures pénales (voir détails aux paragraphes 134 et 135);

⁹ Une interdiction d'accès au domicile défend à l'accusé de demeurer dans la résidence partagée ou d'y entrer pendant la période définie et selon les modalités fixées par le tribunal (chap. 23 de la loi).

- d) Prise de contact avec les parties au processus de traitement des dossiers ou affaires signalés ou transmis par le Bureau (voir par. 137);
- e) Coordination de l'action et des initiatives de la police qui font appel à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales (voir détails au paragraphe 136);
- f) Tenue et mise à jour régulière de la base de données nationale de la police regroupant les affaires (décrite au paragraphe 26);
- g) Préparation et présentation d'études sur ce thème.

Supervision des affaires et incidents de violence domestique et de maltraitance d'enfants

134. Le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants examine avec soin les dossiers pénaux concernant des actes de violence domestique et/ou de maltraitance à l'égard d'enfants et, en fonction des éléments de preuve présents dans chaque dossier et des informations obtenues d'autres sources, formule des suggestions aux agents de la police judiciaire quant à la poursuite de l'enquête ou au Procureur général quant à l'engagement ou non de poursuites selon le cas. Le Bureau coopère également avec des agents de la police judiciaire, des conseillers familiaux et d'autres fonctionnaires des services de la protection sociale pour traiter chaque dossier de la manière la plus sérieuse et la plus correcte.

Information du Procureur général

135. Toutes les affaires signalées aux agents des commissariats de police régionaux et de la police judiciaire sont déférées au Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants, qui doit alors préparer un rapport circonstancié pour le Procureur général. Lorsque des problèmes d'ordre législatif se posent, c'est le Bureau juridique de la République qui est consulté pour avis.

Coopération avec les organismes compétents

136. Le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes chargés de traiter les affaires ayant trait aux droits des enfants et organise des rencontres régulières destinées à les tenir convenablement informés des affaires graves impliquant des mineurs et à dégager des conclusions communes sur le meilleur moyen de traiter chaque cas en particulier en adoptant une approche pluridisciplinaire. Les organismes avec lesquels le Bureau coopère pour le traitement spécifique des affaires signalées à la police sont: les services de la protection sociale, le Bureau juridique de la République, le Centre d'aide d'urgence aux victimes de la violence familiale (ONG) et les services de santé mentale du Ministère de la santé. S'agissant en outre de suivre et de coordonner correctement les affaires relatives aux droits de l'enfant, le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants coopère également avec le service psychopédagogique du Ministère de l'éducation et de la culture.

Communication avec les victimes et les délinquants

137. Le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants reste en contact téléphonique ou personnel avec les victimes et les délinquants et les autres parties prenantes. Cette communication a pour but d'échanger avec les parties concernées et de les tenir informées des questions portant sur les procédures de la police et le traitement de leur dossier. Par ailleurs, la police peut prendre si nécessaire des dispositions pour le placement dans un foyer réservé aux victimes de la violence domestique et de la maltraitance des enfants, en concertation avec le centre d'aide d'urgence aux victimes de

violence familiale, qui gère un foyer pour les femmes victimes de violence familiale et leurs enfants, et/ou les services de la protection sociale.

Manuel de la police

138. La mission complexe et difficile des fonctionnaires de police lorsqu'ils sont appelés à intervenir dans les cas de violence familiale et/ou de maltraitance d'enfants est réglementée et contrôlée par la législation pertinente, le règlement de la police, les circulaires du chef de la police ainsi que d'autres textes officiels qui codifient les procédures policières et définissent les obligations et responsabilités. Ces textes servent d'outil de référence pour les policiers qui traitent ou seront appelés à traiter des affaires de violence domestique ou de maltraitance d'enfants. Soucieux de faciliter la formation et d'assister les policiers, le Bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants a réuni tous ces documents dans le Manuel de la police, publié initialement en 2005 et révisé en 2006 grâce au financement du Mécanisme national pour les droits de la femme, placé sous l'égide du Ministère de la justice et de l'ordre public.

Étude

139. La deuxième étude réalisée à la demande du Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille s'est achevée en 2004. S'appuyant sur des questionnaires distribués à 913 enfants (âgés de 12 à 18 ans), l'étude a porté sur la perception qu'ont les enfants de la violence familiale ainsi que sur l'ampleur, les formes et les répercussions de la violence exercée contre les enfants dans les familles chypriotes. Les résultats de l'étude ont démontré que les enfants ont tendance à accepter la violence psychologique et dans une moindre mesure la violence physique comme un comportement normal, contrairement à la violence sexuelle, qu'ils rejettent. On constate une certaine mésestime de soi et une incidence plus élevée de la consommation d'alcool et d'autres substances, comme les drogues, chez les enfants physiquement maltraités ou témoins de scènes de violence entre leurs parents. Il est manifeste que l'ensemble des formes de négligence se retrouve davantage dans les catégories socioéconomiques les moins aisées. Les conclusions de l'étude ont été diffusées conjointement avec des suggestions en matière de prévention et de gestion de la violence auprès de tous les services gouvernementaux et non gouvernementaux compétents et font l'objet de débats au sein du Comité consultatif.

Statistiques

140. Les statistiques sur le soutien et le conseil aux familles fournis par les services de la protection sociale figurent au tableau 29 de l'annexe. Les tableaux 30–34 présentent des statistiques sur les services de soins aux enfants, les tableaux 35–39 sur les enfants placés, le tableau 40 sur le nombre d'institutions et de familles d'accueil et le tableau 41 sur le nombre d'enfants placés en institution ou en famille d'accueil. Les statistiques sur l'adoption figurent aux tableaux 42 et 43. Le paragraphe 147 décrit les difficultés rencontrées actuellement dans la collecte de données par les services de la protection sociale et les actions planifiées pour y remédier.

141. On ne dispose d'aucune statistique sur le nombre d'enfants qui sont entrés dans le pays ou en sont sortis à des fins de regroupement familial, y compris le nombre d'enfants réfugiés non accompagnés et demandeurs d'asile. Le tableau 44 de l'annexe présente le nombre de personnes de moins de 18 ans entrées dans le pays en tant qu'élèves (niveau primaire, secondaire ou tertiaire) et dont le permis est toujours valable. Il faut noter qu'en ce qui concerne les mineurs, la grande majorité des permis d'entrée sont délivrés à condition que leur(s) parent(s) dispose(nt) également d'un permis d'entrer ou réside(nt) déjà dans le pays. Le nombre de victimes d'enlèvement entre 2004 et 2006, ventilé par

groupe d'âge et par sexe, figure au tableau 45 et celui des individus poursuivis au tableau 46.

142. Le nombre d'affaires de violence domestique signalées à la police entre 2001 et 2007 est présenté en annexe; elles sont répertoriées selon le type de violence (tableau 47), le sexe et l'âge des victimes (tableau 48) et des délinquants (tableau 49). À noter que ces affaires concernent souvent plus d'une victime et que toutes les victimes sont prises en compte au tableau 48. Ainsi que le montre les tableaux, les victimes de maltraitance infantile dans la famille sur la période 2001-2007 représentent 11,22 % des victimes de ce type de violence (4,86 % de garçons et 6,36 % de filles), alors que les enfants ne représentent que 1,6 % des délinquants (1,27 % de garçons et 0,34 % de filles).

143. Les statistiques relatives aux affaires de violence familiale signalées aux services de la protection sociale entre 2000 et 2007 figurent en annexe et portent sur la violence dans la famille en général et la violence exercée contre des enfants dans la famille en particulier (tableau 50). L'augmentation des signalements enregistrée depuis 2000 est peut-être due en partie à une prise de conscience résultant des campagnes de sensibilisation (voir par. 38 et 39) et aux mesures prises pour assurer l'application de la législation pertinente (par. 129–138). Chaque cas pris en compte par les services de la protection sociale concerne souvent plus d'une victime mais le nombre de victimes n'apparaît pas dans les statistiques actuelles. Les services de la protection sociale ont récemment commencé à collecter des statistiques détaillées sur les victimes et les auteurs d'actes de violence dans la famille, ventilées notamment par sexe, groupe d'âge, nationalité, niveau d'instruction, district de résidence et forme de violence. Les données indiqueront la «direction» de la violence, par exemple adultes contre enfants, adultes contre adultes, enfants contre adultes ou enfants contre enfants.

144. Le tableau 51 indique le nombre de cas de violence contre des enfants au sein et en dehors de la famille signalés dans chaque district aux services de la protection sociale sur la période 2000-2007. Les données de la police pour la période 2004-2007 sur les délits de maltraitance infantile, exercée ou non par un proche, figurent au tableau 52, qui présente également des données sur les résultats des enquêtes.

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre V

145. Des efforts substantiels ont été déployés pour conseiller les parents (par. 114–115) et développer une nouvelle image des enfants (par. 116). Des progrès restent cependant à accomplir pour faire évoluer la perception des droits des enfants, qui part encore du principe que les enfants ont une capacité limitée à prendre des décisions mûrement réfléchies et privilégie la protection des enfants par les parents et la société. La nouvelle loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007] devrait sensiblement contribuer à cette évolution, comme indiqué au paragraphe 116 (dernier alinéa).

146. Malgré l'importance accordée au placement et les efforts engagés pour recruter des familles d'accueil (par. 118–120), le nombre de familles ne répond pas aux besoins recensés. Les mesures envisagées par les services de la protection sociale prévoient d'étudier des systèmes de placement ayant fait leurs preuves dans d'autres pays et de faire appel à une institution étrangère spécialisée qui aura un rôle de conseil à cet égard.

147. D'autres problèmes ont trait à l'absence de données ventilées et de système centralisé de collecte de données. Comme indiqué aux chapitres I, II et III, la nouvelle loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007] devrait permettre d'y répondre (voir par. 45 et 46). En ce qui concerne les statistiques des services de la

protection sociale, le système en ligne mis en place en 2007 (voir par. 25) est destiné à faciliter à l'avenir la collecte régulière de données, par exemple sur le nombre d'enfants sans protection parentale, ventilé par motif, la durée des placements en institution et en famille d'accueil, le pourcentage de soignants par rapport au nombre d'enfants dans les institutions, le nombre et le pourcentage d'enfants ayant retrouvé leurs parents après un placement, le pays d'origine des enfants adoptés à l'international ainsi que la «direction» de la violence familiale (comme il est expliqué au paragraphe 143).

Chapitre VI

Santé et bien-être (art. 6, 18 par. 3, 23, 24, 26 et 27 par. 1–3)

Santé des adolescents

CRC/C/15/Add.205, par. 48

Le Comité encourage l'État partie à poursuivre activement ses initiatives de sensibilisation aux questions de santé dans les écoles et lui recommande de prendre d'autres mesures, notamment en prévoyant des ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation à l'éducation sanitaire, en particulier en ce qui concerne la toxicomanie, et pour mettre en place des services de consultation, de traitement et de réinsertion adaptés aux besoins des jeunes et confidentiels, auxquels les jeunes puissent avoir accès sans l'autorisation parentale lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande.

148. Le Gouvernement chypriote est résolu à promouvoir l'éducation sanitaire dans les écoles. La sécurité et la santé dans l'enseignement étaient l'un des cinq objectifs définis par le Ministère de l'éducation et de la culture pour l'année scolaire 2006-2007 et demeurent à l'ordre du jour. Les actions sanitaires se poursuivent activement dans les écoles à travers les services de psychopédagogie du Ministère de l'éducation et de la culture (voir par. 149), la mise en œuvre de programmes d'éducation sanitaire (voir par. 150–158), la formation continue des enseignants en matière d'éducation sanitaire (voir par. 31) et la coopération pluridisciplinaire pour la formulation et l'évaluation des stratégies préventives mises en œuvre dans les écoles (voir par. 159–160).

Service psychopédagogique

149. Le Service psychopédagogique du Ministère de l'éducation et de la culture fournit des services individualisés aux enfants qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, effectue des travaux de recherche et applique des programmes préventifs en mettant l'accent sur la prévention de l'échec scolaire et l'acceptation de la diversité (voir, à titre d'exemple, par. 76–78), la prévention des brimades et des comportements conflictuels, la promotion de l'éducation émotionnelle des enfants d'âge préscolaire, le soutien aux parents, la promotion de la santé, l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux dans les filières générales (voir également par. 170–171) et la prévention de la délinquance juvénile et de la toxicomanie. À cet égard, le Service met en œuvre dans les écoles des programmes qui s'appuient sur les conclusions de la recherche pertinente¹⁰ et visent à

¹⁰ Délinquance juvénile (Papadopoulos et al., 2000).

La consommation de substances licites et illicites dans la population scolaire du second cycle de l'enseignement secondaire et l'incidence des facteurs personnels, scolaires et familiaux sur la consommation des substances (Papadopoulos et al., 2005).

favoriser le développement des compétences sociales et personnelles ainsi que la résistance psychologique aux dangers qui menacent la santé. Les programmes s'adressent à toute la population scolaire, sont adaptés aux besoins de chaque groupe d'âge et font activement appel aux enseignants et aux parents. Il convient de souligner que le Service participe très activement aux activités de formation, de sensibilisation et d'éducation organisées en direction de l'ensemble de la population en général et des parents en particulier.

Programmes et services

Promotion de la santé

150. Le Réseau européen d'écoles-santé est un programme stratégique pour la région Europe, soutenu par le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour l'Europe. La condition préalable pour y entrer est le soutien des ministères de la santé et de l'éducation à cette initiative. Les écoles participantes s'engagent à développer des stratégies et à mettre en œuvre des programmes de promotion de la santé. Chypre est membre du Réseau depuis 1995. Pour l'année scolaire 2006-2007, 141 écoles (enseignement primaire, secondaire et technique) ont participé au programme (99 écoles en 2005-2006, 57 en 2004-2005) et reçu l'appui du Ministère de l'éducation et de la culture et du Ministère de la santé pour développer et mettre en œuvre des plans d'action en relation avec le thème lié à la santé qu'ils auront choisi. Voici quelques exemples des thèmes choisis: «Renforcer le respect de soi-même», «Accepter les différences», «Les relations interpersonnelles», «Substances ...», «Le stress des élèves en fin de scolarité», «La résolution des conflits», «La nutrition». Cet appui comprenait notamment l'organisation de séminaires, la fourniture de livres et la diffusion d'informations.

Depuis 1995, le programme national de lutte contre le sida, géré par le Ministère de la santé en coopération avec l'OMS et l'Union européenne, utilise l'éducation mutuelle chez les élèves de 16 ans pour les sensibiliser au VIH/sida et aux pratiques sexuelles sûres. Depuis trois ans, l'éducation mutuelle est évaluée à partir d'enquêtes sur les connaissances, les mentalités et le comportement et s'est avérée efficace dans la majorité des domaines relatifs aux connaissances et aux mentalités. Les résultats des enquêtes permettent d'améliorer les méthodes pour les rendre plus efficaces, d'assurer un processus d'évaluation permanent et de déterminer des types de comportement à long terme. L'éducation mutuelle et les enquêtes ont été préparées, et sont examinées périodiquement, en coopération avec des experts de l'OMS.

Alimentation saine

151. Les programmes d'alimentation saine mis en place par le Ministère de la santé dans les écoles comprennent la promotion du régime méditerranéen et la consommation de fruits et de légumes. Plus particulièrement, le régime méditerranéen a été mis en place en 2006 dans 72 écoles primaires de Nicosie, Limassol, Paphos et du district de Famagusta, ce qui a permis aux élèves et à leurs parents de réaliser l'importance d'une alimentation saine. Le programme comprenait la distribution de déjeuners basés sur le régime méditerranéen. La consommation de fruits et de légumes a été encouragée par la mise en œuvre de programmes dans les écoles primaires, accompagnée du slogan accrocheur «Cinq fruits et légumes par jour, la forme tous les jours».

Prévention de la toxicomanie

152. Les programmes de prévention de la toxicomanie de l'unité mobile «MENTOR» (centre d'éducation à la vie) sont mis en œuvre dans le cadre de l'éducation sanitaire en milieu scolaire et se fondent sur trois grandes stratégies: la fourniture d'informations, le

développement et la mise en pratique de compétences sociales et le renforcement de l'estime de soi et de la confiance en soi. Les programmes éducatifs se déroulent dans une classe mobile spécialement aménagée pour offrir un cadre d'apprentissage stimulant et attrayant. À cela s'ajoute le recours à des enseignants/éducateurs très qualifiés qui utilisent toute une gamme de techniques et stratégies positives propres à permettre aux enfants de prendre confiance et d'acquérir les capacités de réflexion requises pour faire des choix en matière de santé. Les programmes sont dotés de matériels adaptés à chaque groupe d'âge et passent en revue une grande diversité de questions liées à la santé.

153. La section de la police chypriote responsable de la prévention et de l'instruction au sein de l'unité chargée de l'application de la législation sur les drogues organise divers événements et programmes/services éducatifs visant à prévenir et à traiter les problèmes de toxicomanie des enfants et adolescents. Les programmes éducatifs de prévention suivants sont mis en œuvre chaque année:

- Ateliers expérientiels pour les élèves des écoles primaires (10-12 ans)
- Programme «développement des compétences des adolescents» (13-15 ans)
- Programme «connaissances informatives spécialisées pour les adolescents» (16-18 ans)
- Participation à des séminaires d'information sur les stupéfiants
- Programme «Parents et Prévention».

154. La majorité des actions de prévention du service de la répression antidrogue cible les personnes qui n'ont pas commencé à consommer des substances psychotropes, l'accent étant mis sur les enfants et les adolescents. Parmi les actions concernant spécifiquement les enfants et les adolescents, sept séminaires ont été organisés en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la culture au cours de l'année 2006 et ont réuni 350 élèves. Un CD informatif et interactif a été produit à l'intention des élèves des écoles primaires par le service de la répression antidrogue, dont 3 000 exemplaires ont été distribués à ce jour.

Éducation sexuelle

155. L'Association chypriote de planification familiale ¹¹ dispense des services éducatifs en matière de santé sexuelle et procréative à travers des séminaires, des ateliers (généralement expérientiels) et des conférences. Les ateliers et séminaires éducatifs sont organisés à l'intention des enseignants et des élèves de l'enseignement secondaire, des étudiants et des membres des organisations et centres de jeunes. Des documents d'information produits par l'Association sont diffusés à l'occasion de séminaires éducatifs et d'autres événements comme la journée contre le sida. Une bibliothèque proposant une large sélection de livres, articles, ouvrages imprimés et matériels audiovisuels est ouverte à tous dans les bureaux de l'Association de planification familiale.

156. L'Association de planification familiale, qui milite pour les droits des jeunes en matière de services et d'éducation dans le domaine de la santé sexuelle et procréative à travers le Parlement et les ministères compétents et en partenariat avec d'autres ONG et institutions (locales et internationales), assure la participation des jeunes à tous les niveaux du processus décisionnel. Une clause des statuts de l'Association garantit la participation des jeunes au conseil d'administration et appuie pleinement le groupe des jeunes qui est membre du Conseil chypriote de la jeunesse et de l'Office chypriote de la jeunesse.

¹¹ L'Association chypriote de planification familiale est une organisation bénévole, non gouvernementale et à but non lucratif. Elle est membre du Réseau européen de la Fédération internationale pour le planning familial.

157. L'éducation sexuelle a fait l'objet de recherches conduites par l'Association chypriote de planification familiale dans le cadre du Réseau ASTRA (Réseau pour la santé et les droits sexuels et génésiques des femmes de l'Europe centrale et orientale) et du projet européen SAFE.¹² Cinquante jeunes âgés de 16 à 24 ans ont pris part à la recherche ASTRA, intitulée «Connaissances et besoins des jeunes en matière de santé et de droits sexuels et génésiques». Douze jeunes de 15-18 ans ont participé à la recherche SAFE, intitulée «Évaluation de l'éducation sexuelle à Chypre, quelles sont les connaissances acquises par les jeunes en matière de santé et de droits dans les domaines sexuel et procréatif et par qui sont-elles transmises ?». Les conclusions de la recherche révèlent la nécessité d'améliorer l'éducation sexuelle. Des actions dans ce sens sont décrites au paragraphe 160.

Sécurité routière

158. Le département de la circulation routière de la police organise régulièrement les actions suivantes dans le cadre des programmes et services scolaires visant à promouvoir la sécurité routière chez les enfants:

a) des conférences et des présentations sur la sécurité routière sont organisées pour les enfants d'âge préscolaire et les élèves de l'enseignement primaire et secondaire dans les locaux scolaires de l'ensemble du pays;

b) des présentations et des stages interactifs sur la sécurité routière sont organisés au parc de la sécurité routière où les enfants acquièrent une expérience théorique et pratique de base en matière de circulation routière. Une manifestation est également organisée chaque année au parc sur le thème «Enfants et sécurité routière»;

c) Deux manuels sur la sécurité routière, qui ciblent les enfants de l'école primaire des niveaux 1 à 4, ont été publiés en coopération avec le Ministère de la communication et le Ministère de l'éducation et de la culture. Des matériels didactiques ont été élaborés pour l'enseignement primaire;

d) Un concours de rédaction national sur le thème de la sécurité routière est organisé chaque année pour les élèves du niveau 7 par le département de la circulation routière de la police en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la culture. Des sommes d'argent sont remises au trois premiers par la police. Les trois rédactions sélectionnées sont publiées par la police.

Coopération

159. Dans la ligne de sa politique de participation des organismes compétents à l'éducation sanitaire et antidrogue, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé le «Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté» en 2004 dans le but de promouvoir et d'évaluer les stratégies préventives mises en place dans les écoles. Le Comité est constitué de représentants de différents départements du Ministère de l'éducation et de la culture et

¹² Le projet financé par la Commission européenne, intitulé «Conscience sexuelle pour l'Europe (SAFE): un partenariat européen pour la santé et les droits des jeunes en matière de sexualité et de procréation», était un partenariat réunissant la Fédération internationale pour la planification familiale, l'Université de Lund (Suède), le Bureau régional pour l'Europe de l'OMS et l'Alliance européenne pour la santé publique. Son objectif était de faire participer des défenseurs de la jeunesse et des groupes de jeunes au développement de moyens innovants pour faire bénéficier leurs condisciples d'informations et de services en matière de santé et de droits dans le domaine de la sexualité et de la procréation.

du Ministère de la santé, ainsi que du Conseil chypriote de lutte contre la toxicomanie.¹³ Ses principales activités sont les suivantes:

- Diffusion d'informations sur les programmes de prévention en milieu scolaire
- Stages de formation à l'éducation sanitaire pour les enseignants
- Renforcement et enrichissement des programmes de promotion de la santé à l'école
- Soutien et supervision du processus de mise en œuvre des programmes scolaires de prévention.

160. Le Ministère de la santé a participé au projet SAFE (décrit au paragraphe 157) et assisté à deux séances tenues à Copenhague et Bruxelles en 2006 et 2007. Au terme du projet à l'automne 2007, le Ministère a entrepris de promouvoir la «Stratégie pour la promotion de la santé et des droits sexuels et procréatifs des jeunes en Europe». Des échanges ont pris place entre des représentants du Ministère et de l'Association chypriote de planification familiale début 2008 et il a été décidé de présenter un rapport au Ministre de la santé sur les résultats de la recherche, qui mettent en évidence la nécessité d'un plan d'action en faveur de la santé sexuelle des jeunes à Chypre. Ultérieurement, une vaste conférence réunira toutes les parties prenantes pour une discussion ouverte qui permettra d'échanger des vues et des idées sur ce thème. L'objectif global est de susciter un engagement politique en faveur de la promotion de la stratégie.

Services d'orientation, de soins et de réadaptation adaptés aux jeunes

161. Un conseil confidentiel et adapté aux jeunes en matière de santé sexuelle et procréative, planification familiale, mariage, relations et autres questions les concernant est proposé par l'Association chypriote de planification familiale de la manière suivante:

- individuellement dans les locaux de l'Association
- par de jeunes bénévoles du groupe de l'Association chypriote de planification familiale «Les jeunes pour les jeunes» à travers la permanence téléphonique 1455 (ces jeunes bénévoles sont formés et qualifiés pour assurer des services de conseil)
- par courrier électronique.

162. Le conseil en matière de toxicomanie, ainsi que les services de prise en charge et de réadaptation sont offerts par des services gouvernementaux et des ONG, indiqués sur le site Web du Conseil de lutte contre la toxicomanie sous la rubrique «réseau de services»: <http://www.ask.org.cy/index2.html>. Il faut souligner que les services incluent des lignes d'assistance téléphonique.

¹³ Le Conseil chypriote de lutte contre la toxicomanie est un organisme public, établi en vertu de la loi sur la prévention de la consommation et la diffusion de stupéfiants et autres substances psychotropes (Création du Conseil et du Fonds de lutte contre la toxicomanie) de 2000 [L. 128(I)/2000, modifications: L. 142(I)/2002 et L. 222(I)/2004]. Il est l'organe supérieur de coordination aux trois niveaux de la prévention définis par l'OMS dans le domaine des substances psychotropes. Le Conseil est notamment responsable de l'élaboration et de la promotion des programmes de formation spéciaux sur les drogues et autres substances psychotropes pour les fonctionnaires du Gouvernement, des particuliers ou des bénévoles, en coopération avec des universités et des instituts de recherche.

Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants

CRC/C/15/Add.205, par. 50

Le Comité encourage l'État partie à faire en sorte que les prestations sociales soient les mêmes pour les filles et pour les garçons, de façon que ce facteur n'intervienne pas dans leur décision de poursuivre ou non des études supérieures.

163. Aux termes du paragraphe 49 des Observations finales: «Le Comité note que la limite d'âge pour bénéficier des prestations sociales en tant qu'enfant, normalement fixée à 18 ans, est relevée dans le cas des enfants qui suivent des études à temps complet; il note toutefois que l'âge limite n'est pas le même pour les garçons et pour les filles». Cette différence semble être la règle s'agissant de l'allocation d'une aide financière aux personnes de plus de 18 ans ayant été prises en charge par le directeur des services de la protection sociale. La raison en est que les filles sortent de l'enseignement secondaire avant les garçons parce que ces derniers doivent accomplir deux années de service militaire (service national obligatoire). Cette distinction a été supprimée des procédures d'accompagnement qui seront mises en place par voie législative avec la promulgation de la nouvelle loi sur les enfants (décrite au paragraphe 3), qui dispose que les services d'accompagnement et l'aide financière pourront être offerts à quiconque aura été pris en charge à un moment quel qu'il soit après l'âge de 16 ans. En outre, conformément à la législation sur l'assistance publique modifiée en 2006, les enfants adultes qui sont soldats ou étudiants sont considérés comme des personnes à charge lors du calcul de l'allocation versée aux familles bénéficiaires de l'assistance publique.

Statistiques

164. Le tableau 53 en annexe indique le nombre de personnes handicapées mentales (de la naissance à 20 ans) enregistrées auprès du Comité pour la protection des droits des personnes handicapées mentales¹⁴ sur la période 2003-2007. Des données ventilées, recueillies par le service de coordination des interventions auprès de la petite enfance sur le nombre d'enfants atteints de troubles du développement sur la période 2003-2007, sont présentées aux tableaux 54-56 (par district et type de handicap, par âge et district, par sexe et district). Le tableau 57 montre le nombre d'enfants handicapés qui bénéficient de l'assistance publique et le tableau 58 celui des personnes (de moins de 20 ans) qui vivent en institution. Les statistiques sur le nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux qui fréquentent des écoles ordinaires et spéciales figurent au tableau 59. D'autres informations sur les enfants ayant des besoins spéciaux qui fréquentent des établissements d'enseignement général ou spécialisé se trouvent au paragraphe 171.

165. Le tableau 60 en annexe présente le taux de mortalité infantile des nourrissons et des moins de cinq ans sur la période 2002-2007 et le tableau 61 le pourcentage d'enfants vaccinés par type de vaccination. Le pourcentage d'enfants nés dans des hôpitaux ou des centres de santé sur la période 2002-2007 figure au tableau 62, avec une répartition zones

¹⁴ Le Comité pour la protection des droits des personnes handicapées mentales est constitué de 10 membres désignés par le Conseil des ministres, parmi lesquels des représentants: a) du Ministère du travail et de la sécurité sociale (Président et un membre); b) du Ministère de l'éducation et de la culture (services d'éducation spéciale); c) des services de la santé mentale; d) du Ministère des finances. Le Comité est notamment responsable de l'enregistrement des personnes handicapées mentales et de la tenue de la base de données.

urbaines/rurales. Il faut noter que 100 % des ménages ont accès à des installations d'assainissement hygiéniques et à l'eau potable, et que 100 % des femmes enceintes résidant en République de Chypre ont accès à des soins prénatals et postnatals. Une nouvelle enquête est actuellement lancée par le service des statistiques pour recueillir de manière systématique des données sur l'allaitement maternel et le poids des nouveau-nés. Les conclusions de l'enquête seront disponibles en 2009.

166. On compte actuellement trois enfants séropositifs: une fille de 17 ans (diagnostiquée en 1991), un garçon de 15 ans (diagnostiqué en 1992) et une fille de 5 ans (diagnostiquée en 2005). Les trois enfants vivent au sein de leur famille et bénéficient d'un traitement médical, d'un accompagnement psychologique, de soins et d'un soutien.

167. Les statistiques sur le nombre d'adolescent(e)s concerné(e)s par les grossesses précoces et les infections sexuellement transmissibles ne font pas l'objet d'une collecte systématique. En ce qui concerne la consommation de drogues et d'alcool, les conclusions de l'enquête démographique la plus récente (2006), réalisée par le Conseil chypriote de lutte contre la toxicomanie, sont présentées en annexe. Le graphique 1 montre la prévalence de la consommation d'alcool et le tableau 63 celle de la consommation de drogues chez les jeunes âgés de 15 à 24 ans. Les données de la police sur le nombre de personnes de 15 à 19 ans impliquées dans des affaires de drogues sont présentées au tableau 64.

168. Selon les conclusions d'une enquête sanitaire menée par le service des statistiques en 2003, 77,7 % des jeunes de 15 à 19 ans pensent être en très bonne santé, 18,1 % en bonne santé, 1,7 % en relativement bonne santé, 0,3 % en mauvaise santé et 2,2 % en très mauvaise santé. Le tableau ci-dessous reproduit ces chiffres ventilés par sexe:

Opinions des jeunes sur leur état de santé

	<i>Très bon</i>	<i>Bon</i>	<i>Moyen</i>	<i>Mauvais</i>	<i>Très mauvais</i>	<i>Total</i>
<i>15-19 ans</i>	%	%	%	%	%	%
Total	77,7	18,1	1,7	0,3	2,2	100
Garçons	76,1	18,6	2,4	0,6	2,3	100
Filles	79,3	17,6	1,1	0,0	2,0	100

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre VI

169. Les difficultés portent sur la nécessité d'améliorer le système de collecte de données; ainsi, de manière générale, on ne dispose pas de statistiques sanitaires ventilées. Bien que des données ventilées soient recueillies par le Comité pour la protection des droits des personnes handicapées (par. 164), la classification par âge (jusqu'à 20 ans) ne correspond pas à la définition de l'enfant donnée par la Convention; aucune statistique n'est systématiquement recueillie sur le nombre d'adolescent(e)s touché(e)s par des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles (par. 167), pas plus que sur le pourcentage de personnel qualifié dans les services de soins hospitaliers et de maternité. Cela dit, il faut signaler l'avancée que représente le projet d'étude d'une collecte systématique de données sur l'allaitement maternel et le poids des nouveau-nés (par. 165). Il reste cependant beaucoup à faire pour recueillir de manière systématique les statistiques sanitaires manquantes (énumérées en annexe) et ainsi orienter les politiques. L'application de la nouvelle loi sur le Commissaire à la protection des droits de l'enfant [L. 74(I)/2007] devrait y contribuer, comme indiqué aux paragraphes 45 et 46.

Chapitre VII

Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

CRC/C/15/Add.205, par. 52

Le Comité encourage l'État partie à intensifier ses efforts pour que les enfants ayant des besoins particuliers soient intégrés, dans toute la mesure du possible, dans les écoles généralistes, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

Besoins spéciaux

170. La loi de 1999 sur la formation et l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux (L. 113(I)/99) et les règlements pertinents [R. 185/2001 et R. 186/2001] régissent la détection des enfants ayant des besoins spéciaux, leur évaluation et l'élaboration d'un programme éducatif individualisé, leur placement dans l'environnement éducatif le plus adapté, avec des enseignants et des moyens pédagogiques propres à répondre à leurs besoins, et l'évaluation continue des progrès accomplis par l'enfant. Les enfants pour lesquels une éducation et une formation spéciales ont été définies fréquentent des écoles ordinaires, des classes spéciales dans des écoles ordinaires ou des établissements spécialisés dotés d'infrastructures adaptées à leurs besoins personnels et au programme individualisé formulé par les coordinateurs de l'éducation spéciale en coopération avec les enseignants et les parents de l'enfant. Ces mêmes responsables supervisent les progrès de l'enfant.

171. En 2004, le Ministère de l'éducation et de la culture a mis en place un dispositif de détection et de prise en charge des enfants ayant des difficultés d'apprentissage, des problèmes psychologiques ou autres, qui facilite le soutien aux enfants en milieu scolaire et aux familles avant l'orientation vers l'éducation spéciale. La mise en œuvre de la législation susmentionnée et l'instauration de ce dispositif ont permis à la majorité des enfants ayant des besoins spéciaux de fréquenter les écoles généralistes tandis que seuls 7,57 % d'entre eux étaient inscrits dans des établissements spécialisés pour l'année scolaire 2006-2007 et 5,36 % en 2007-2008, comme l'indique le tableau 59 en annexe.

172. La majorité des enfants fréquentant les écoles généralistes suivent le programme normal qui peut être adapté à leurs besoins spécifiques. Lorsqu'un éducateur spécialisé intervient dans l'éducation d'un enfant, il doit coopérer et interagir avec l'enseignant pour élaborer un programme d'enseignement individualisé pour l'enfant. Pendant l'élaboration du plan d'éducation personnalisé, le personnel enseignant met tout en œuvre pour assurer que l'enfant participe pleinement à toutes les activités de l'école et de la classe. L'équipe pédagogique qui prépare le plan définit les méthodes d'enseignement à appliquer. Lorsqu'un enfant a besoin d'une assistance individualisée en dehors de sa classe, elle doit être aménagée de manière à ne pas restreindre le suivi de toutes les disciplines du programme. Il faut noter que les politiques à l'égard des enfants ayant des besoins spéciaux sont tout à fait conformes aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés.

Statistiques

173. Les statistiques relatives à l'enseignement sont présentées aux tableaux 65-70 en annexe.

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre VII

174. Bien qu'il existe des statistiques sur l'éducation, elles ne sont pas ventilées comme le préconise l'annexe aux Directives générales. Ce problème est exposé aux paragraphes 45 et 46.

Chapitre VIII Mesures de protection spéciales (art. 2, 30, 32–36, 37 (b)-(d), 38, 39 et 40)

Enfants réfugiés et déplacés

CRC/C/15/Add.205, par. 54

Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter sans tarder le projet de loi portant modification des lois de 2000 et 2002 relatives aux réfugiés;**
- b) D'apporter de nouvelles modifications à la loi relative aux réfugiés de façon à garantir l'accès aux établissements d'enseignement public pour les personnes bénéficiant d'une protection à titre temporaire;**
- (c) De faire en sorte que les enfants dont l'un ou l'autre des deux parents est une personne déplacée puissent acquérir ce statut.**

175. En 2007 a été promulguée la loi 112(I)/2007, qui modifie les lois sur les réfugiés de 2000, 2002, 2003, 2004 et 2005 [L. 6(I)/2000, L. 6(I)/2002, L. 53(I)/2003, L. 67(I)/2003, L. 9(I)/2004, L. 241(I)/2004 et L. 154(I)/2005]. Cette nouvelle loi dispose que les mineurs qui bénéficient d'une protection supplémentaire¹⁵ ont droit au plein accès à l'enseignement public, dans les mêmes conditions que celles applicables aux citoyens de la République. Comme indiqué au paragraphe 9, la nouvelle loi dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération première dans l'application de la loi (chap. 9).

176. Conformément à la nouvelle loi de 2007 sur l'état civil [L. 123(I)/2007], qui remplace les lois antérieures pertinentes, tout enfant dont le père ou la mère est une personne déplacée peut acquérir ce statut.

¹⁵ Toute personne en droit de bénéficier d'une protection supplémentaire est une personne qui n'a pas le statut de réfugié mais dont on a lieu de croire qu'un retour dans son pays la mettrait véritablement en danger (chap. 19).

Exploitation sexuelle et trafic d'enfants

CRC/C/15/Add.205, par. 56

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour détecter la traite d'enfants à des fins sexuelles et lutter contre ce phénomène, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés lors du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, en 1996, et à l'Engagement mondial adopté lors du deuxième Congrès mondial, en 2001.

177. Les efforts accrus pour détecter, prévenir et combattre le trafic et l'exploitation sexuelle comprennent la création en 2004 de l'Office chargé de la lutte contre la traite des êtres humains, placé sous l'autorité du Département C de la direction générale de la police. L'Office est doté de personnel qualifié en matière de traite des personnes et de violence domestique, formé à l'étranger et à Chypre. Ses principales attributions sont les suivantes:

- a) Recueillir, traiter et évaluer les informations sur la traite des personnes (esclavage, prostitution et autres délits connexes);
- b) Coordonner toutes les activités des divisions de la police et d'autres services;
- c) Organiser des opérations et y participer;
- d) Promouvoir la formation professionnelle de la police dans ce domaine;
- e) Tenir à jour des données statistiques, créer et mettre à jour des bases de données;
- f) Suivre et superviser les affaires en instance;
- g) Préparer des rapports et des brochures d'information;
- h) Réaliser des enquêtes sur Internet et la diffusion de matériel de pornographie infantile;
- i) Élaborer des plans d'action;
- j) Coopérer avec des organismes internationaux compétents en la matière.

178. La promulgation de la loi de 2007 sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains et la protection des victimes [L.87/(I)/2007], qui a remplacé les lois antérieures pertinentes, représente une avancée majeure. L'objet de cette loi est de pénaliser la traite, l'exploitation et la pornographie infantile, de promouvoir des mesures pour la protection et le soutien des victimes de ces délits et la création d'un système de suivi de ces mesures. La nouvelle loi comporte des dispositions spécifiques sur l'exploitation et le trafic d'enfants et la prostitution infantile et fixe des peines sévères. Elle prévoit en particulier un mécanisme national de coopération entre les pouvoirs publics et les ONG, qui soit propre à permettre de détecter les victimes et d'exécuter les tâches stipulées dans la loi sur la protection des victimes et la sauvegarde de leurs droits. Il s'agit notamment de l'obligation d'adresser les victimes présumées aux services de la protection sociale qui les informent de leurs droits et les adressent immédiatement à la police, chargée d'établir si elles sont ou non victimes.

179. Comme indiqué au paragraphe 5, la nouvelle loi comporte des dispositions spéciales concernant les enfants et fait expressément référence à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants. Elle souligne que les services compétents doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils appliquent la loi et assurer la pleine application de toutes les

procédures requises, en ayant à l'esprit l'âge et le degré de maturité de l'enfant. Les dispositions spéciales relatives aux enfants imposent aux services compétents d'offrir une protection et un soutien aux enfants victimes et à leur famille et, dans le cas d'enfants de pays tiers, l'accès à l'enseignement public, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les citoyens chypriotes. Les services de la protection sociale sont désignés par la loi comme l'autorité compétente chargée de la coordination des services offerts aux enfants victimes [chap. 36(5)]. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, la loi comporte des dispositions spéciales qui les placent sous la protection du directeur des services de la protection sociale, précisent les mesures et décisions qui reviennent à l'agent de l'immigration – ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant – [chap. 37] et protègent leurs droits sociaux, parmi lesquels l'accès à l'éducation et aux services de santé [chap. 38].

Nouveaux mécanismes de la police relatifs à la protection de l'enfance

180. S'agissant d'assurer la protection des enfants et la défense de leurs droits, la police chypriote a, au cours des cinq années écoulées, créé six nouveaux bureaux spécialisés, à savoir le service des droits de l'homme (décrit aux paragraphes 181–183), le bureau de lutte contre la cybercriminalité (décrit au paragraphe 184), le bureau chargé de la violence domestique et de la maltraitance des enfants (décrit aux paragraphes 132–138), le bureau de lutte contre la traite des êtres humains (décrit au paragraphe 177), le bureau de traitement de la délinquance juvénile (décrit au paragraphe 188) et la section d'aide sociale du service de prévention et d'instruction du service de la répression antidrogue (décrit au paragraphe 185).

Bureau des droits de l'homme

181. Le bureau des droits de l'homme, créé en août 2005, est placé sous l'égide de l'Union européenne et de la Direction internationale de la coopération des directions générales de la police. Sa principale mission consiste à superviser les différents aspects des activités de police d'un point de vue juridique et humanitaire et à assurer que la police chypriote s'acquitte de ses obligations découlant des différentes conventions relatives aux droits de l'homme, comme la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), etc.

182. En outre, la recommandation du Conseil de l'Europe en matière d'éthique policière a été adoptée par la police chypriote, qui organise des conférences sur ce thème à l'École de police et diffuse des documents auprès de tous les membres de la police pour leur permettre d'exécuter leurs missions sans violation des droits de l'homme. Le bureau des droits de l'homme supervise les conditions de détention des personnes placées en garde à vue et formule des recommandations concernant l'amélioration des centres de détention afin de respecter les normes de la Convention susmentionnée.

183. Les règlements communautaires et les conventions relatives aux pratiques en matière de droits de l'homme, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sont examinés par le bureau et, s'il y a lieu, des suggestions sont adressées au directeur de la police pour aligner les pratiques actuelles sur ces règlements et instruments.

Bureau de lutte contre la cybercriminalité

184. Le bureau de lutte contre la cybercriminalité, qui dépend du Département C (département des enquêtes judiciaires) de la direction générale de la police, a été créé en 2007 pour optimiser l'action de la police dans la lutte contre la cybercriminalité et en particulier contre l'utilisation, la possession et la diffusion de pornographie enfantine sur Internet. Les agents du bureau ont suivi une formation approfondie sur ce thème, à Chypre

et à l'étranger, et certains d'entre eux ont des diplômes universitaires en informatique/sciences et technologies de l'information.

Section d'aide sociale du bureau de prévention et d'instruction du service de la répression antidrogue

185. En janvier 2007, le bureau de prévention et d'instruction du service de la répression antidrogue a créé une section d'aide sociale, dotée d'un personnel qualifié ayant suivi des études supérieures en service social ou sciences sociales (psychologie, sociologie). La section est chargée de fournir des informations, des conseils et un soutien aux toxicomanes, aux personnes arrêtées et à leur famille, ainsi qu'à quiconque demande de l'aide par le biais de la ligne téléphonique 1498 prévue à cet effet. Ces services d'aide sociale sont assurés par la police sur l'ensemble du territoire. Le groupe cible est constitué de personnes de moins de 25 ans, l'accent étant mis sur les jeunes.

Protection des enfants touchés par les conflits armés

CRC/C/15/Add.205, par. 58

Le Comité engage l'État partie à éclaircir la question de l'âge minimum pour l'engagement dans l'armée et à prendre des mesures pour faire en sorte qu'aucun jeune âgé de moins de 18 ans ne participe comme combattant à des opérations militaires.

186. La loi n° 20 de 1964 sur la garde nationale, telle que modifiée à plusieurs reprises et en dernier lieu en 2006, prévoit l'engagement volontaire des citoyens de moins de 18 ans et de 17 ans révolus. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été examiné par le Ministère de la défense en coopération avec le Commissaire aux lois et le Ministère des affaires étrangères et, le 3 janvier 2008, le Conseil des ministres a décidé de prendre des dispositions en faveur de sa ratification.

Justice pour mineurs

CRC/C/15/Add.205, par. 60

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les réformes en cours prévoient la mise en place d'un système de justice pour les mineurs, comportant notamment des tribunaux pour enfants, qui soit doté de ressources humaines et financières suffisantes et qui incorpore pleinement les normes internationales relatives à la justice pour les mineurs, en particulier les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

187. Comme indiqué au paragraphe 10, une procédure administrative spéciale visant à dépénaliser les infractions commises par des jeunes délinquants (décrite dans notre précédent rapport), toujours en vigueur, assure que les auteurs d'infractions mineures de moins de 16 ans sont traités comme des enfants ayant besoin de soins, de protection et de

réadaptation (en l'occurrence par des services de prévention et de soutien et des services de protection de l'enfance) et sont dispensés de poursuites pénales. Cette procédure est conforme aux Principes directeurs de Riyad. Un nouveau projet de loi est en cours de préparation; il concerne le traitement des jeunes délinquants de moins de 18 ans. Le projet de loi établit des tribunaux spécialisés dans les affaires de délinquance juvénile et renvoie expressément aux principes et dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, de la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, de l'Ensemble des Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de l'Ensemble des Règles minima pour le traitement des détenus.

188. Par ailleurs, un bureau chargé du traitement de la délinquance juvénile a été créé en 2007 par la police chypriote. Il dépend du Département C (département des enquêtes judiciaires) de la direction générale de la police de Nicosie et a pour mission principale de lutter contre le phénomène de la délinquance juvénile par la mise en œuvre d'actions préventives et de tactiques d'intervention. Les attributions du bureau sont exposées sommairement ci-dessous:

- a) Suivre les enquêtes sur les plaintes qui concernent des jeunes délinquants;
- b) Coopérer avec les enquêteurs dans le traitement d'affaires de ce type;
- c) Faciliter la coopération entre la police judiciaire et les services de la protection sociale, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, de manière à assurer le traitement approfondi et sérieux de chaque affaire;
- d) Promouvoir et faciliter l'organisation de séminaires de formation en coopération avec l'École de police chypriote;
- e) Travailler en étroite collaboration avec d'autres organes impliqués dans le traitement de dossiers relatifs aux droits de l'enfant et organiser des rencontres avec ces organes de manière à couvrir une large palette de sujets. Ces rencontres ont pour but de tenir toutes les parties concernées bien informées des affaires graves impliquant des mineurs et de dégager des conclusions communes sur la meilleure méthode à adopter pour traiter chaque cas individuel;
- f) Assurer une action de suivi et de conseil sous forme d'échanges avec les jeunes délinquants, leur famille et les victimes et tenir toutes les parties informées des procédures de police;
- g) Veiller à la bonne application de la loi, des règlements de police et des ordres du directeur de la police en matière de délinquance juvénile;
- h) Participer aux manifestations et débats publics sur les objectifs à caractère préventif, prendre des mesures de répression et traiter le phénomène social de la délinquance juvénile;
- i) Faciliter la recherche et les programmes appliqués ciblant les jeunes délinquants et y participer;
- j) Coordonner, superviser et conseiller dans tous les cas où le traitement des jeunes délinquants est un élément à prendre en considération;
- k) Examiner les poursuites pénales engagées et formuler des suggestions quant à l'action de la police ou au Procureur général concernant les procédures pénales.

189. Dans le cadre des mesures adoptées pour améliorer le traitement des jeunes par la police, une formation spécialisée sera dispensée au personnel du bureau chargé de la délinquance juvénile et aux officiers de police en général pour assurer que les affaires impliquant des mineurs délinquants sont traitées comme il se doit.

Statistiques

190. On ne dispose d'aucune statistique sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés. Il faut cependant signaler que ces statistiques seront bientôt disponibles grâce à la création de la nouvelle base de données du service chargé des questions d'asile. La base de données est prête et fonctionnera dès que le personnel aura été formé. Le tableau 71 en annexe indique le nombre de mineurs déplacés, mais aucune donnée n'est ventilée.

191. Le tableau 72 en annexe présente le nombre d'engagements dans l'armée, y compris les engagements volontaires avant l'âge de 18 ans.

192. Les données fournies par les services de la protection sociale sur le nombre d'enfants concernés par la procédure administrative spéciale visant à dépenaliser les infractions commises par de jeunes délinquants (voir par. 187) figurent au tableau 73 en annexe. Les tableaux 74-76 présentent des données de la police sur les jeunes délinquants âgés de 7 à 16 ans (divisés en deux groupes, 7 à 13 ans et 14 à 16 ans). Les données de la police couvrent la période 2004-2007 et sont subdivisées en infractions graves et mineures, zones rurales et urbaines, type d'infraction et district (division de la police). Le tableau 77 indique le nombre de jeunes inculpés d'infractions pour lesquels le tribunal a demandé un rapport socioéconomique, et le tableau 78 le nombre de jeunes condamnés, selon l'infraction et la peine prononcée. Le nombre de jeunes pour lesquels le tribunal a rendu des ordonnances de sursis avec mise à l'épreuve ou de nomination d'un travailleur social chargé d'assurer la tutelle figure au tableau 79. Le tableau 80 présente le nombre total de jeunes condamnés pour des infractions graves ou mineures, ainsi que le nombre d'affaires considérées, de condamnations et de peines de prison antérieures.

193. Le nombre de personnes de moins de 18 ans détenues dans le quartier des mineurs de la prison et la durée moyenne de la peine prononcée par le tribunal figurent au tableau 81. Le tableau 82 indique le nombre de détenus condamnés et d'auteurs d'infractions pénales, ventilé par âge et par sexe.

194. Les données de la police sur le nombre de personnes âgées de 15 à 19 ans impliquées dans des affaires de drogue figurent en annexe au tableau 83. Les tableaux 84 et 85 présentent le nombre d'affaires d'exploitation sexuelle d'enfants en 2006 et 2007 et de pornographie infantile sur la période 2004-2007.

Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du groupe de dispositions du chapitre VIII

195. Les difficultés dues à l'absence de statistiques (énumérées au Chapitre VIII de l'annexe au présent rapport) et de données ventilées sont exposées aux paragraphes 45 et 46.

Chapitre IX

Protocoles facultatifs à la Convention

196. Chypre a ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2006 par la loi 6(III)/2006.

197. Le 3 janvier 2008, le Conseil des ministres a approuvé la signature et la ratification par Chypre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
